

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1 (Art. 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE I.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET LES ENTENTES INTERNATIONALES

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

« **5.1.** L'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans la mesure déterminée par le gouvernement » par « suivant les modalités déterminées par le ministre et publiées à la *Gazette officielle du Québec* ». ».

Article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tel que modifié :

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement ~~dans la mesure déterminée par le gouvernement~~ suivant les modalités déterminées par le ministre et publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 5.2 (Art. 8 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 5.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **5.2.** L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gouvernement » par « ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le gouvernement » par « Il ». ».

Article 8 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tel que modifié :

8. Le ~~gouvernement~~ ministre peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

~~Le gouvernement~~ Il peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 5.3 (Art. 3 de la Loi sur le ministère des Relations internationales)

Insérer, après l'article 5.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **5.3.** L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre et entérinées par le gouvernement » par « le premier ministre ou le ministre et, sauf lorsqu'elles ont été préalablement approuvées par le gouvernement, entérinées par ce dernier »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « être signées », de « par le premier ministre ou ». ».

Article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tel que modifié :

20. Malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par ~~le ministre et entérinées par le gouvernement~~ le premier ministre ou le ministre et, sauf lorsqu'elles ont été préalablement approuvées par le gouvernement, entérinées par ce dernier.

Le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale. Cette signature a le même effet que celle du ministre.

Sous réserve de l'article 22.5, les ententes internationales visées à l'article 22.2 doivent, pour être valides, être signées par le premier ministre ou par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 5.4 (Art. 21 et 22 de la Loi sur le ministère des Relations
internationales)**

Insérer, après l'article 5.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **5.4.** Les articles 21 et 22 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **21.** Sauf dans les cas prévus à l'article 22, lorsque la loi habilite une autre personne que le premier ministre ou le ministre à conclure une entente internationale, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet à l'entente, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

« **22.** Le premier ministre peut signer seul toute entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure.

De même, le ministre peut signer seul une entente internationale de coopération multisectorielle que la loi habilite une autre personne à conclure. Il peut également signer seul, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure. ». ».

Articles 21 et 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, tels que remplacés :

~~21. Lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement.~~

~~22. Le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure. En ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée.~~

21. Sauf dans les cas prévus à l'article 22, lorsque la loi habilite une autre personne que le premier ministre ou le ministre à conclure une entente internationale, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet à l'entente, à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

22. Le premier ministre peut signer seul toute entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure.

De même, le ministre peut signer seul une entente internationale de coopération multisectorielle que la loi habilite une autre personne à conclure. Il peut également signer seul, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 5.5 (Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits
du ministère des Relations internationales)**

Insérer, après l'article 5.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU
ÉCRITS DU MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

« **5.5.** Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du
ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1) sont abrogées. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 7 (Art. 6 de la Loi sur le courtage immobilier)

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 6 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas du titulaire de permis de courtier qui ne réside pas au Québec et qui n'agit pas pour une agence, son établissement est celui d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec et que ce titulaire désigne pour le représenter aux fins de l'application de la présente loi. ». ».

Article 6 de la Loi sur le courtage immobilier, tel que modifié :

6. Un titulaire de permis de courtier doit avoir un établissement au Québec. Dans le cas du titulaire de permis de courtier qui agit pour une agence, son établissement est celui de l'agence. Dans le cas du titulaire de permis de courtier qui ne réside pas au Québec et qui n'agit pas pour une agence, son établissement est celui d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec et que ce titulaire désigne pour le représenter aux fins de l'application de la présente loi.

Un avis de l'adresse de cet établissement ou de tout changement de cette adresse est transmis à l'Organisme.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (Art. 15 de la Loi sur le courtage immobilier)

Remplacer, dans l'article 8 du projet de loi, « qui y réside » par « qui réside au Québec ».

Article 8 du projet de loi, tel que modifié :

8. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Dans le cas du titulaire de permis d'agence qui ne réside pas au Québec, son établissement est celui d'un fondé de pouvoir qui réside au Québec ~~qui y réside~~ et que ce titulaire désigne pour le représenter aux fins de l'application de la présente loi.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.1 (Art. 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE III.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

« LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

« **8.1.** L'article 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 du chapitre 16 des lois de 2025, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Ces règles peuvent prévoir un montant maximal par victime ou par événement. Toutefois, dans ce dernier cas, cette limite par événement ne doit pas avoir pour effet d'exclure une victime. ». ».

Article 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :

58.0.2. L'Autorité statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser conformément aux règles qu'elle détermine par règlement. Ces règles peuvent prévoir un montant maximal par victime ou par événement. Toutefois, dans ce dernier cas, cette limite par événement ne doit pas avoir pour effet d'exclure une victime.

Elle peut statuer sur l'admissibilité d'une réclamation que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné.

Elle peut rejeter sommairement toute réclamation lorsqu'elle estime qu'elle est frivole ou manifestement mal fondée.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 8.2 (Art. 58.0.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.2.** L'article 58.0.3 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 16 des lois de 2025, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la cotisation » par « des cotisations »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « de la cotisation » par « des cotisations »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut également prévoir les cas où il y a congé de cotisation. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif du Fonds d'indemnisation des services financiers qui ne peut être comblée sur une période maximale de cinq ans, l'Autorité doit déterminer le montant des cotisations afin que la suffisance de l'actif soit atteinte au cours d'une telle période. ». ».

Article 58.0.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :

58.0.3. L'Autorité détermine, par règlement, le montant des cotisations ~~de la cotisation~~ que doit verser un représentant titulaire d'un certificat, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrits en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant, un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Elle fixe le montant des cotisations ~~de la cotisation~~ selon tout critère qu'elle estime approprié.
Elle peut également prévoir les cas où il y a congé de cotisation.

Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif du Fonds d'indemnisation des services financiers qui ne peut être comblée sur une période maximale de cinq ans, l'Autorité doit déterminer le montant des cotisations afin que la suffisance de l'actif soit atteinte au cours d'une telle période.
~~Dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif du Fonds d'indemnisation des services financiers, le montant de la cotisation doit être déterminé de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.3 (Art. 58.0.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)

Insérer, après l'article 8.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.3.** L'article 58.0.5 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 16 des lois de 2025, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le réclamant pour tout droit qu'il » et de « il présente » par, respectivement, « la victime pour tout droit qu'elle » et « elle présente ». ».

Article 58.0.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :

58.0.5. L'Autorité est subrogée dans tous les droits d'une victime qu'elle indemnise jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Les sommes ainsi recouvrées sont versées au Fonds d'indemnisation des services financiers.

La présentation d'une réclamation à l'Autorité en vue d'obtenir une indemnité visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 suspend la prescription qui court contre la victime pour tout droit qu'elle ~~le réclamant pour tout droit qu'il~~ peut faire valoir à l'égard de la fraude, de la manoeuvre dolosive ou du détournement de fonds en raison duquel elle présente ~~il présente~~ cette réclamation.

Cette suspension dure tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue à l'égard de la réclamation, mais elle ne peut excéder deux ans.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 8.4 (Art. 135 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier)

Insérer, après l'article 8.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT DANS LE
SECTEUR FINANCIER

« **8.4.** L'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans
le secteur financier (2024, chapitre 15) est modifié par le remplacement du
paragraphe 1° par les suivants :

« 1° de celles de l'article 111, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026;

« 1.1° de celles de l'article 110, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027; ».

Article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, tel que modifié :

135. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 mai 2024, à l'exception :

1° de celles de l'article 111, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026;

1.1° de celles de l'article 110, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027;

~~1° de celles des articles 110 et 111, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026;~~

2° de celles des articles 91 et 92, du paragraphe 1° de l'article 95, des articles 96 et 100, dans la
mesure où ce dernier édicte l'article 137.1 de la Loi sur la distribution de produits et services
financiers, du paragraphe 2° de l'article 101 et de l'article 103, qui entrent en vigueur le 9 mai 2025;

3° de celles de l'article 75, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 23 (Art. 227 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 227 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les véhicules destinés à servir de véhicules d'escorte appartenant à une entreprise de transports de marchandises utilisant des véhicules hors normes ou à une entreprise offrant des services d'escorte de véhicules hors normes. ». ».

Article 227 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

227. Outre les véhicules routiers pour lesquels la loi l'exige, les véhicules suivants peuvent être munis de feux jaunes clignotants ou pivotants :

- 1° les véhicules reconnus par la Société conformément aux critères établis par règlement;
- 2° les véhicules de service;
- 3° les véhicules d'équipement;
- 4° les véhicules utilisés pour l'entretien des chemins ou pour le déneigement;
- 5° les véhicules utilisés dans le cadre d'un travail visant un service public et appartenant à une entreprise de télécommunication ou à une entreprise agissant pour celle-ci, à la Société canadienne des postes, à une entreprise exploitant un réseau de transport d'énergie ou à une entreprise de transport en commun pour la supervision ou l'entretien d'un réseau de transport en commun;
- 6° les tracteurs de ferme appartenant ou non à un agriculteur;
- 7° les véhicules-outils;
- 8° les véhicules qui escortent des participants lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives.
- 9° les véhicules destinés à servir de véhicules d'escorte appartenant à une entreprise de transports de marchandises utilisant des véhicules hors normes ou à une entreprise offrant des services d'escorte de véhicules hors normes.

Pour l'application du présent article, un véhicule de service est un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers et un véhicule d'équipement est un véhicule automobile servant au transport de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 23.1 (Art. 250.2 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** L'article 250.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, un module de sac gonflable usagé qui n'a pas été déployé et dont la conformité a été vérifiée par un recycleur visé au titre III peut être installé dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, être vendu ou mis à la disposition de quiconque contre valeur selon les conditions et les modalités prévues par règlement. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « présent article » par « premier ou du deuxième alinéa ». ».

Article 250.2 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

250.2. Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé ni une ceinture de sécurité avec un prétendeur qui a été déclenché. Nul ne peut reprogrammer ou réparer un module de commande électronique de sac gonflable ou de ceinture de sécurité, à l'exception de la personne autorisée par le fabricant du véhicule dans lequel est destiné le module.

Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.

Malgré le premier alinéa, un module de sac gonflable usagé qui n'a pas été déployé et dont la conformité a été vérifiée par un recycleur visé au titre III peut être installé dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, être vendu ou mis à la disposition de quiconque contre valeur selon les conditions et les modalités prévues par règlement.

La Société peut, aux conditions qu'elle détermine, soustraire une personne aux prohibitions du ~~présent article~~ premier ou du deuxième alinéa sauf à la prohibition de réparer un module de sac gonflable et à la prohibition de réparer une ceinture de sécurité.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 24 (303.3 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** L'article 303.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et la formation qu'il doit suivre avec succès »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° est propriétaire ou locataire ou a le contrôle d'un véhicule d'escorte certifié. ». ».

Article 303.3 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

303.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, lorsque la circulation est dirigée par un signaleur en raison de travaux, d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, veiller à ce que le signaleur respecte les normes établies par règlement du ministre concernant notamment les vêtements que doit porter le signaleur et la formation qu'il doit suivre avec succès.

Le présent article s'applique également à toute personne qui, selon le cas:

1° réalise des travaux sur un tel chemin pour le compte de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public;

2° organise des événements exceptionnels, des épreuves ou des compétitions sportives.
Tout signaleur est tenu de se conformer à ces normes.

3° est propriétaire ou locataire ou a le contrôle d'un véhicule d'escorte certifié.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 28 (Art. 378.1 du Code de la sécurité routière)

Au deuxième alinéa de l'article 378.1 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 28 du projet de loi :

1° remplacer « Il n'est alors pas tenu » par « Lorsque les feux clignotants ou pivotants dont est muni un véhicule d'escorte certifié sont actionnés conformément au premier alinéa et si les circonstances l'exigent, le conducteur du véhicule n'est pas tenu »;

2° insérer, après « 365, », « 368, »;

3° remplacer « et 416 » par « , 416 et 500 ».

Article 378.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

378. Le conducteur d'un véhicule d'escorte certifié ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants dont est muni son véhicule que lorsqu'il escorte un véhicule hors normes visé par un permis spécial de circulation.

~~Il n'est alors pas tenu~~ Lorsque les feux clignotants ou pivotants dont est muni un véhicule d'escorte certifié sont actionnés conformément au premier alinéa et si les circonstances l'exigent, le conducteur du véhicule n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles 310 et 312, du premier alinéa de l'article 326.1, du paragraphe 2° de l'article 345 et des articles 346, 347, 359, 360, 361, 364, 365, 368, 382 à 384, 386, 406.2, 415 ~~et 416~~, 416 et 500. Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 28.1 (Art. 405.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 405, du suivant :

« **405.1.** Lorsqu'un véhicule d'escorte certifié dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés précède ou suit un véhicule hors normes, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste ne doit pas s'insérer entre eux. ». ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 29 (Art. 406 du Code de la sécurité routière)

Retirer l'article 29 du projet de loi.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (Art. 464.4 du Code de la sécurité routière)

Supprimer le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 464.4 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 32 du projet de loi.

Article 378.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

464.4. Le ministre révoque la certification prévue au premier alinéa de l'article 464.1 délivrée à une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° son permis de conduire est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société;

2° son permis de conduire a été révoqué en application de l'article 180;

~~3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à l'article 378.1;~~

4° elle n'a pas transmis l'attestation de réussite à l'examen conformément à l'article 464.3;

5° toute autre situation prévue par règlement.

Le ministre peut révoquer la certification délivrée à une personne qui a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou qui a fait défaut de respecter une obligation qui lui incombe en vertu du présent code en lien avec la conduite d'un véhicule d'escorte certifié.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 33 (Art. 513 du Code de la sécurité routière)

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« **33.** L'article 513 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « titulaire d'un permis d'escorte » par « conducteur d'un véhicule d'escorte »;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou d'un permis d'escorte » et de « ou un permis d'escorte ». ».

Article 513 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

513. Le conducteur d'un véhicule lourd qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le conducteur qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$.

Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 35° de l'article 621, commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement. Le titulaire qui ne respecte pas une condition fixée en vertu de l'article 633, commet une infraction et est passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$.

Toutefois, cette amende est :

1° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par mètre excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la longueur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

2° de 175 \$ plus 75 \$ additionnels par tranche de dix centimètres excédentaire, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la largeur ou de la hauteur limite autorisée au permis spécial de circulation ;

3° de 600 \$ plus 100 \$ additionnels par tranche de 1 000 kg excédentaire, la première tranche de 1 000 kg excédentaire n'étant pas comptée, lorsque l'infraction est établie en raison d'un dépassement de la limite de charge par essieu ou de la masse totale en charge autorisée au permis spécial de circulation ;

4° celle correspondant, selon l'article 517.1, à la nature de l'infraction commise lorsqu'un véhicule lourd est intercepté sur un chemin public où il n'est pas autorisé à circuler selon la teneur du permis spécial de circulation, lorsqu'il circule en période de dégel sans autorisation spéciale, lorsque sa configuration n'est pas celle décrite au permis spécial de circulation ou lorsqu'il circule sans autorisation spéciale sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation d'un véhicule en surcharge.

Le ~~titulaire d'un permis d'escorte~~ conducteur d'un véhicule d'escorte qui contrevient à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 20.3° de l'article 621 commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction identifiée par règlement.

L'effet d'un permis spécial de circulation ~~ou d'un permis d'escorte~~ est suspendu, pour une période de trois mois, à l'égard du véhicule lourd faisant l'objet de l'infraction lorsque le titulaire du permis commet une récidive au cours de la période de validité de ce permis. Si une deuxième récidive survient au cours d'une même période de validité, le permis est suspendu pour trois mois, que les véhicules visés par ce permis aient été ou non l'objet d'une poursuite. Le droit d'obtenir un permis spécial de circulation ~~ou un permis d'escorte~~, pour le même ou un autre véhicule lourd, est lié, pour l'exploitant, aux règles régissant une première ou une seconde récidive.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1 (Art. 602.5.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 602.5, du suivant :

« **602.5.1.** Malgré l'article 592, le propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié ne peut être déclaré coupable d'une infraction déterminée par règlement constatée au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection.

De plus, malgré les articles 573.2 et 573.7, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée au propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié pour une infraction déterminée par règlement. ». ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 35.2 (Art. 620.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **35.2.** L'article 620.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les infractions constatées au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection dont le propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié ne peut être déclaré coupable et pour lesquelles aucune sanction administrative pécuniaire ne peut lui être imposée; ». ».

Article 620.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

620.1. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les dispositions du présent code ou de ses règlements dont le respect peut être contrôlé au moyen d'un système de détection;

1.1° déterminer les infractions constatées au moyen d'une photographie ou d'une série de photographies prises par un système de détection dont le propriétaire d'un véhicule d'escorte certifié ne peut être déclaré coupable et pour lesquelles aucune sanction administrative pécuniaire ne peut lui être imposée;

2° déterminer les critères suivant lesquels un chemin public ou une partie d'un chemin public peut être désigné par le ministre;

3° prévoir qu'un système de détection peut être utilisé sur un véhicule ou sur un autre équipement qu'il désigne ainsi que les cas et les conditions dans lesquels ce système peut être utilisé et, à ces fins, déroger aux dispositions de l'article 294.1, à celles du deuxième alinéa de l'article 312.1 et à celles des articles 519.81, 602.7 et 602.8 du présent code s'il estime, sur recommandation du ministre, que leur application est incompatible avec l'utilisation d'un système de détection tel que le règlement le prévoit;

4° prescrire les éléments apposés sur une ou plusieurs photographies ou qui y sont visibles qui font preuve de leur exactitude en l'absence de toute preuve contraire;

5° prescrire d'autres règles de preuve applicables à l'égard des infractions et des manquements constatés au moyen d'un système de détection;

6° prévoir les manquements à une disposition du présent code ou de l'un de ses règlements constatés au moyen d'un système de détection donnant lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;

7° confier la charge d'entendre la contestation d'une sanction administrative pécuniaire lorsque l'avis de réclamation a été notifié par la Société à un organe de contestation municipal;

8° prévoir toute règle de procédure applicable à la contestation d'une sanction administrative pécuniaire;

9° fixer le montant d'une sanction administrative pécuniaire ou en déterminer le mode de calcul, lequel peut varier selon la gravité du manquement ou selon que la personne en défaut est une personne physique ou une personne morale;

10° déterminer les frais relatifs à l'application du régime de sanctions administratives pécuniaires et les frais de recouvrement;

11° prévoir toutes les conditions, modalités ou règles relatives à la perception et au recouvrement des sommes dues;

12° déterminer dans quels cas et à quelles conditions la Société impose au débiteur, à titre de mesures de recouvrement, des sanctions prévues au présent code ainsi que les conséquences qui découlent du non-respect des sanctions imposées et, à ces fins, déterminer les règles du présent code applicables et prescrire, parmi ces sanctions, celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont le gouvernement fixe le montant.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (Art. 623 du Code de la sécurité routière)

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 623 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 37 du projet de loi, et après « modalités », « et les critères ».

Article 623 du Code de la sécurité routière, tel que modifié :

623. « Le ministre peut, par règlement et après consultation du ministre de la Sécurité publique, déterminer :

- 1° les sujets sur lesquels doit porter la formation d'un conducteur de véhicule d'escorte certifié;
- 2° les modalités et les critères de reconnaissance d'un établissement d'enseignement, d'une école de conduite, d'une entreprise ou de tout organisme pour donner cette formation;
- 3° la note de passage, la teneur et les modalités de l'examen;
- 4° la forme et la teneur de l'attestation de réussite à l'examen;
- 5° la fréquence à laquelle une personne doit transmettre au ministre une attestation de réussite à l'examen.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 37 (Art. 623.1 du Code de la sécurité routière)

Ajouter, après l'article 623 du Code de la sécurité routière, proposé par l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **623.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles un module de sac gonflable usagé qui n'a pas été déployé et dont la conformité a été vérifiée par un recycleur visé au titre III peut être installé dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, être vendu ou mis à la disposition de quiconque contre valeur. ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 63.1 (Art. 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, avant l'article 64 du projet de loi, le suivant :

« **63.1.** L'article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ». ».

Article 1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

1. La présente loi institue un régime forestier visant à :

1° implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique;

2° assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;

3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier;

4° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;

5° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt ~~sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande~~ ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

6° encadrer l'aménagement des forêts privées;

7° régir les activités de protection des forêts, en complémentarité avec les dispositions du chapitre VI.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) relatives à la protection contre les incendies de forêt.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.1 (Art. 46.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, le suivant :

« **64.1.** L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » et de « fixés par le Bureau » par, respectivement, « aux enchères » et « fixés par le ministre ». ».

Article 46.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

46.1. Lorsque le forestier en chef détermine les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46, il s'assure que la récolte de ces bois n'affectera pas la possibilité forestière assignée au territoire en cause ni n'aura d'impact négatif sur l'atteinte des objectifs d'aménagement durable des forêts. Ces bois peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis ~~en marché par le Bureau de mise en marché des bois~~ aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux ~~fixés par le Bureau~~ fixés par le ministre.

Les volumes de bois visés au paragraphe 8.1° du premier alinéa de l'article 46 sont des volumes de bois qui n'ont pas été récoltés sur le territoire en cause au cours des cinq années précédant la révision quinquennale des possibilités forestières ou au cours de la période de validité des plans tactiques d'aménagement forestier intégré précédents mais qui, pour les seules fins du calcul de la possibilité forestière, ont été considérés récoltés par le forestier en chef.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.2 (Art. 63 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.2.** L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » et de « fixés par le Bureau » par, respectivement, « aux enchères » et « fixés par le ministre ». ».

Article 63 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

63. Les bois récoltés lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier planifiées peuvent, s'ils ne sont pas destinés à un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement ou à un titulaire de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, être mis ~~en marché par le Bureau de mise en marché des bois~~ aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs usines de transformation du bois selon les taux ~~fixés par le Bureau~~ fixés par le ministre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.3 (Art. 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.3.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 119 » par « ministre. Ce manuel définit, pour chacune des méthodes de mesurage, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ». ».

Article 70 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

70. Le ministre est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État.

Il peut exiger de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter du bois dans les forêts du domaine de l'État d'effectuer le mesurage des bois selon l'une des méthodes de mesurage déterminée par le gouvernement par voie réglementaire. La méthode de mesurage est choisie par le ministre après consultation de la personne ou de l'organisme concerné.

Cette personne ou cet organisme doit respecter les instructions de mesurage des bois afférentes à la méthode de mesurage choisie prévues au manuel préparé à cette fin par le ~~Bureau de mise en marché des bois institué en vertu de l'article 119~~ ministre. Ce manuel définit, pour chacune des méthodes de mesurage, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 64.4 (Art. 76 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 64.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **64.4.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Bureau de mise en marché des bois applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement » par « ministre en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120 ». ».

Article 76 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

76. S'ils ne sont pas autrement fixés par règlement du ministre, les droits exigibles du titulaire d'un permis sont établis sur la base des taux fixés par le ~~Bureau de mise en marché des bois applicables aux bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement~~ ministre en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 120.

Tout solde impayé sur des droits exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 66.1 (Art. 86.3 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** L'article 86.3 de cette loi est modifié par la suppression de « , si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État ». ».

Article 86.3 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

86.3. Le ministre délivre le permis si la possibilité forestière le permet, ~~si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État~~ et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.1 (Art. 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, le suivant :

« **67.1.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la redevance annuelle, les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de la garantie » et de « acquittées » par, respectivement, « les droits » et « acquittés ». ».

Article 88 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

88. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, si la possibilité forestière le permet, ~~si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État~~ et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

~~Il peut également, dans les mêmes conditions, demander au Bureau de mise en marché des bois de vendre sur un marché libre des garanties d'approvisionnement.~~

Une personne ou un organisme qui acquiert une usine faisant ou ayant fait l'objet d'une garantie ou qui acquiert le droit d'exploiter une telle usine n'a droit à une garantie que si ~~la redevance annuelle, les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de la garantie~~ **les droits** et les cotisations aux organismes de protection des forêts reconnus par le ministre qui sont exigibles du bénéficiaire de cette garantie ont été entièrement ~~acquittées~~ **acquittés**.

Le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire de la garantie a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.2 (Art. 91 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.2.** L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° des volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant; ». ».

Article 91 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

91. Les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie sont des volumes résiduels que le ministre détermine en tenant compte notamment:

1° des besoins de l'usine de transformation du bois;

1.1° des volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant;

2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, avant de consentir une garantie d'approvisionnement, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.3 (intitulé de la sous-section iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.3.** L'intitulé de la sous-section iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« iii. — *Droits exigibles* ». ».

Intitulé de la sous-section iii de la sous-section 2 de la section VI du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

iii. — ~~Redevance annuelle et prix du bois~~ *Droits exigibles*

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.4 (Art. 95 et 96 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.4.** Les articles 95 et 96 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **95.** Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit payer au ministre des droits selon les taux applicables à la tarification des bois.

Ces droits sont exigibles selon les échéances et les modalités que le ministre détermine par règlement. ». ».

Articles 95 et 96 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tels que remplacés :

95. Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit payer au ministre des droits selon les taux applicables à la tarification des bois.

Ces droits sont exigibles selon les échéances et les modalités que le ministre détermine par règlement.

~~**95.** — Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement doit payer au ministre une redevance annuelle selon le taux fixé par le Bureau de mise en marché des bois. Cette redevance est payable le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.~~

~~**96.** — Les bois achetés par un bénéficiaire en vertu de sa garantie d'approvisionnement sont payables selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois et selon les échéances et modalités que le ministre détermine par voie réglementaire.~~

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 67.5 (Art. 97 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.5.** L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement de « montants » par « droits ». ».

Article 97 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

97. Tout solde impayé sur ces **montants** **droits** exigibles porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.6 (Art. 102 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.6.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » et de « fixés par le Bureau » par, respectivement, « aux enchères » et « fixés par le ministre ». ».

Article 102 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

102. Les bois auxquels le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé peuvent, au choix du ministre, être laissés sur pied, être mis ~~en marché par le Bureau de mise en marché des bois~~ aux enchères ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux ~~fixés par le Bureau~~ fixés par le ministre.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 67.7 (Art. 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier)**

Insérer, après l'article 67.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.7.** L'article 103.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, de « en marché par le Bureau de mise en marché des bois » par « aux enchères ». ».

Article 103.7 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

103.7. L'entente de récolte à laquelle sont parties plusieurs bénéficiaires ne peut cependant être conclue qu'à la condition que soit faite la preuve de l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires concernés et, le cas échéant, par les titulaires de permis pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois autorisés à récolter dans les secteurs d'intervention en cause.

La convention prévoit les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois ainsi qu'un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

À défaut de démontrer l'existence d'une convention d'intégration signée par tous les bénéficiaires et les titulaires de permis concernés dans les délais fixés par le ministre, ce dernier peut, à l'égard des secteurs d'intervention en cause, prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° conformément à l'article 103.8, soumettre ou permettre que soit soumis à l'arbitrage tout différend empêchant la conclusion de la convention et portant sur l'un de ses objets et, malgré le premier alinéa du présent article, conclure une entente de récolte avec tous les bénéficiaires concernés s'il estime que le différend n'est pas de nature à compromettre de façon significative l'intégration des récoltes;

2° réaliser la récolte ou la faire réaliser par des entreprises d'aménagement, conformément au premier alinéa de l'article 62, ou permettre que la récolte soit réalisée par de telles entreprises d'aménagement dans le cadre d'une entente de délégation de gestion conclue conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

3° laisser le bois sur pied ou permettre que le bois soit mis ~~en marché par le Bureau de mise en marché des bois~~ aux enchères et, dans ces cas, soustraire du contrat de vente de bois sur pied des bénéficiaires concernés les volumes qu'ils devaient récolter dans les secteurs d'intervention en cause.

La réduction au contrat de vente des volumes de bois visés au paragraphe 3° du troisième alinéa ne donne droit au bénéficiaire à aucune indemnité. Ces volumes sont réputés être des volumes auxquels un bénéficiaire a renoncé et ils ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 67.8 (Art. 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier)**

Insérer, après l'article 67.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.8.** L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement du
paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° les volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant; ». ».

Article 105 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

105. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois.

Le ministre tient compte, dans l'exercice de sa discrétion:

- 1° des besoins de l'usine de transformation du bois;
- 2° des autres sources d'approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées ou en provenance de l'extérieur du Québec, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage, les bois pouvant être récoltés par les titulaires de permis de récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois ainsi que ceux provenant des forêts de proximité et des autres territoires du domaine de l'État visés par une entente de délégation de gestion;
- 3° des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisés au cours des cinq dernières années;
- 4° des possibilités forestières assignées aux unités d'aménagement;
- 4.1° des contraintes et des pertes de matière ligneuse liées à l'intégration des récoltes, des volumes de bois utilisés à d'autres fins que l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, tels les bois de chauffage récoltés à des fins domestiques ou commerciales, et de tout autre facteur ayant pour effet de réduire le volume disponible lors de la récolte;
- 4.2° des caractéristiques physiques du bois qui limitent son utilisation par certaines catégories d'usines, notamment la dimension des bois en fonction du type de produits fabriqués;
- ~~5° des volumes minimums de bois requis sur le marché libre permettant d'évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État;~~
- 5° les volumes identifiés en vertu de l'article 119, le cas échéant;
- 6° des volumes de bois qu'il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa et plus particulièrement afin d'évaluer les bois des forêts privées disponibles pouvant être mis en marché dans une région donnée, le ministre consulte, au cours du processus de révision, les offices de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou les organismes désignés en vertu de l'article 50 de cette loi. La consultation porte notamment sur les volumes de bois que le ministre entend indiquer à la garantie.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.9 (Art. 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.9.** L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « , alors qu'elles sont exigibles, la redevance annuelle ou les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de sa garantie » par « les droits exigibles ». ».

Article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

109. Le ministre peut résilier la garantie d'approvisionnement dans les cas suivants:

1° le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la garantie;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté, ~~alors qu'elles sont exigibles, la redevance annuelle ou les sommes dues pour l'achat de bois fait en application de sa garantie~~ les droits exigibles;

3° l'usine de transformation du bois visée par la garantie du bénéficiaire n'est plus en activité depuis au moins six mois;

4° le bénéficiaire n'a pas déposé, alors que le droit conféré par sa garantie est suspendu, un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités conformément au troisième alinéa de l'article 110 ou un délai de 30 jours s'est écoulé depuis qu'il a déposé ce plan. Le ministre doit donner au bénéficiaire en défaut un avis préalable énonçant son intention de résilier la garantie, à moins que ce dernier ne remédie au défaut avant l'expiration d'un délai que le ministre fixe dans cet avis.

De plus, dans le cas prévu au paragraphe 3° du premier alinéa, l'avis préalable doit indiquer que le bénéficiaire a 60 jours pour déposer auprès du ministre un plan d'affaires sur la base duquel il entend reprendre ses activités. Lorsque le bénéficiaire dépose un plan d'affaires dans le délai de 60 jours, le ministre ne peut résilier la garantie qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant le dépôt de ce plan.

La reprise des activités de l'usine de transformation du bois pour une période continue inférieure à un mois n'interrompt pas le délai de six mois prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 67.10 (Art. 113 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier)**

Insérer, après l'article 67.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.10.** L'article 113 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Article 113 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

113. Le ministre met fin à la garantie d'approvisionnement à la demande du bénéficiaire.

~~Le bénéficiaire a alors droit à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle correspondant au montant payé en trop. Ce montant est établi au prorata des volumes de bois que le bénéficiaire avait encore le droit d'acheter avant la fin de l'année.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.11 (Art. 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.11.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « demander au Bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché » et de « le Bureau » par, respectivement, « les mettre aux enchères » et « le ministre ». ».

Article 114 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

114. Lorsque le ministre met fin à une garantie d'approvisionnement, il peut, pour le temps qu'il reste avant la prochaine révision quinquennale des possibilités forestières, soit décider que les bois destinés au bénéficiaire de la garantie sont laissés sur pied, soit ~~demander au Bureau de mise en marché des bois de les mettre en marché~~ les mettre aux enchères, soit les vendre à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux établis par ~~le Bureau~~ le ministre.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 67.12 (Art. 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.12.** L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **116.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les échéances et les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement. ». ».

Article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que remplacé :

~~116. Le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les échéances et les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement.~~

116. Le ministre peut, par règlement, déterminer les échéances et les modalités de paiement des droits exigibles des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.13 (Art. 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.13.** L'article 116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur le marché libre » par « aux enchères par le ministre ». ».

Article 116.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

116.1. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre lorsque, en vertu d'une loi ou pour des motifs d'intérêt public, l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures n'est plus destinée à la production forestière.

Une indemnité peut également être accordée au bénéficiaire, aux mêmes conditions, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans les limites d'une forêt de proximité ou dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente ~~sur le marché libre~~ aux enchères par le ministre.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 67.14 (Intitulé du titre III de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.14.** L'intitulé du titre III de cette loi est modifié par l'insertion, après « MARCHÉ », de « ET TARIFICATION ». ».

Titre III de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

TITRE III
MISE EN MARCHÉ **ET TARIFICATION** DES BOIS

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.15 (Art. 119 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.15.** L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Le ministre peut, chaque fois que les possibilités forestières sont révisées ou modifiées, identifier des volumes de bois soustraits à l'attribution, notamment afin d'offrir des opportunités d'affaire à une diversité d'entreprises sur un marché libre. ». ».

Article 119 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que remplacé :

~~119.— Est instituée au sein du ministère une unité administrative identifiée sous le nom de «Bureau de mise en marché des bois». Le Bureau exerce, dans une perspective de libre marché et de développement durable, les fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.~~

~~Le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du Bureau doivent conclure une convention de performance et d'imputabilité afin notamment de préciser les responsabilités que chacun doit exercer dans le cadre de la mission du Bureau.~~

119. Le ministre peut, chaque fois que les possibilités forestières sont révisées ou modifiées, identifier des volumes de bois soustraits à l'attribution, notamment afin d'offrir des opportunités d'affaire à une diversité d'entreprises sur un marché libre.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.16 (Art. 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.16.** L'article 120 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Bureau » par « ministre »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « en marché » par « aux enchères »;

c) par la suppression du paragraphe 2°;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 5°, de « sur le marché libre » par « aux enchères »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « sur un marché libre » par « aux enchères »;

f) par la suppression du paragraphe 8°;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « à l'évaluation de la valeur marchande » et de « et des coûts des activités de protection des forêts » par, respectivement, « pour fixer les taux applicables à la tarification » et « forestier »;

h) par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par les suivants :

« 11° d'évaluer la valeur et les coûts des activités d'aménagement forestier;

« 12° de fixer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, les taux applicables à la tarification des bois selon la fréquence et, le cas échéant, la méthode déterminées par règlement du gouvernement; »;

i) par la suppression du paragraphe 13°;

j) par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « , lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres » par « la valeur marchande de »;

k) par la suppression des paragraphes 15° et 19°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le manuel de mise aux enchères, la valeur et le coût des activités d'aménagement forestier, les taux applicables à la tarification des bois, les zones où ces derniers sont applicables ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le ministre. ». ».

Article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

120. Le ministre Bureau a pour fonctions:

1° de préparer un manuel indiquant les règles applicables à la mise ~~en marché~~ aux enchères des bois et d'autres produits forestiers;

~~2° de déterminer les volumes minimums de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre pour évaluer la valeur marchande des bois;~~

3° d'identifier les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet de ventes ~~sur le marché libre~~ aux enchères;

4° de réaliser les opérations relatives à la mise en marché des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État;

5° d'établir un registre des enchérisseurs éligibles aux ventes ~~sur le marché libre~~ aux enchères et de prévoir les conditions d'inscription ainsi que les cas d'exclusion au registre;

6° de fixer, lorsque requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimums reliés à la vente de bois ou de produits forestiers en tenant compte notamment des données d'étalonnage sur les coûts et les rendements d'activités d'aménagement forestier dont l'efficacité est établie en fonction des sites et des conditions d'exploitation;

7° de vendre ~~sur un marché libre~~ aux enchères des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de conclure des contrats de vente aux conditions qu'il détermine;

~~8° de vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer leur valeur marchande;~~

9° de vendre sur un marché libre, à la demande d'un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ou d'un organisme désigné en vertu de l'article 50 de cette loi, des produits des forêts privées visés par le plan conjoint appliqué par cet office ou cet organisme lorsque le plan le permet;

10° de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises ~~à l'évaluation de la valeur marchande pour fixer les taux applicables à la tarification~~ des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement ~~et des coûts des activités de protection des forêts~~ forestier;

~~11° d'évaluer les coûts et la valeur des activités d'aménagement et des activités de protection des forêts;~~

~~12° d'évaluer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, la valeur marchande des bois achetés par les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement selon les méthodes et la fréquence déterminées par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer les taux applicables sur la base de cette évaluation;~~

11° d'évaluer la valeur et les coûts des activités d'aménagement forestier;

12° de fixer, par essence ou groupe d'essences, par qualité, par dimension et par zone, les taux applicables à la tarification des bois selon la fréquence et, le cas échéant, la méthode déterminées par règlement du gouvernement;

~~13° d'évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement selon la méthode déterminée par le gouvernement par voie réglementaire et de fixer le taux applicable sur la base de cette évaluation;~~

14° d'évaluer, lorsque requis par le ministre, la valeur marchande d'autres la valeur marchande de produits forestiers des forêts du domaine de l'État;

~~15° de définir, dans un manuel qu'il tient à jour, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, telles les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois;~~

16° d'établir les règles relatives aux échantillonnages de bois des forêts du domaine de l'État et de les réaliser, de collecter les données recueillies lors de ces échantillonnages et de déterminer, à partir de ceux-ci, l'ensemble des facteurs de conversion permettant d'établir les volumes de bois à partir des pesées et mesures prises sur les bois abattus;

17° de procéder à la facturation des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État et de percevoir les revenus de leur vente;

18° de prévenir et de détecter la collusion et d'initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive;

~~19° d'exécuter tout autre mandat connexe à l'une des matières qui relève de ses fonctions confié par le ministre.~~

~~Le manuel de mise en marché, la valeur des activités d'aménagement forestier, les taux applicables pour fixer la redevance annuelle que doit payer un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement et le prix des bois achetés par un tel bénéficiaire en application de sa garantie, le manuel d'instructions de mesurage des bois ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le Bureau.~~

Le manuel de mise aux enchères, la valeur et le coût des activités d'aménagement forestier, les taux applicables à la tarification des bois, les zones où ces derniers sont applicables ainsi que les facteurs de conversion sont rendus publics par le ministre.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 67.17 (Art. 121 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier)**

Insérer, après l'article 67.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.17.** L'article 121 de cette loi est abrogé. ».

Article 121 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

~~121. Le Bureau a également pour fonction de conseiller le ministre sur la planification et le développement des marchés du bois et des autres produits forestiers.~~

~~Le ministre peut également demander l'avis du Bureau sur toute question portant sur l'une des matières qui relève de ses fonctions, tant à l'égard des forêts du domaine de l'État que des forêts privées.~~

~~Les conseils et avis du Bureau sont accessibles.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.18 (Art. 122 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.18.** L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau », de « pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois » et de « requises pour l'application de ses fonctions » par, respectivement, « ministre », « , de toute personne qui achète des bois auprès de lui » et « nécessaires à l'exercice des fonctions visées à l'article 120 ». ».

Article 122 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

122. Le **Bureau ministre** peut exiger des bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement, des titulaires de permis ~~pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, de toute personne qui achète des bois auprès de lui~~ ou des entreprises qui exercent des activités d'aménagement dans les forêts du domaine de l'État les données forestières, biophysiques, financières ou économiques ~~requises pour l'application de ses fonctions nécessaires à l'exercice des fonctions visées à l'article 120~~. Ceux-ci sont alors tenus de lui fournir les données exigées.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.19 (Art. 123 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.18 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.19.** L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau » et de « de ses fonctions » par, respectivement, « ministre » et « des fonctions visées à l'article 120 ». ».

Article 123 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

123. Tout organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) doit fournir au **Bureau ministre** les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice ~~de ses fonctions~~ **des fonctions visées à l'article 120**.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.20 (Art. 124 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.19 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.20.** L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de ses fonctions, le Bureau » par « des fonctions visées à l'article 120, le ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Bureau » par « ministre »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « timber marketing board » et de « its » par, respectivement, « Minister » et « the Minister's ». ».

Article 124 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

124. Dans l'exercice ~~de ses fonctions, le Bureau~~ des fonctions visées à l'article 120, le ministre peut faire une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite de cette enquête, le ~~Bureau~~ ministre est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

Il ne peut être poursuivi en justice pour les actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 67.21 (Art. 125 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier)**

Insérer, après l'article 67.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.21.** L'article 125 de cette loi est abrogé. ».

Article 125 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

~~125. — Le rapport annuel de gestion du ministère doit contenir une section distincte sur la gestion du Bureau.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 67.22 (Art. 125.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.22.** L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui sont dues pour des achats faits sur le marché libre » par « pour les bois vendus aux enchères ou de gré à gré par le ministre ». ».

Article 125.1 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

125.1. Tout solde impayé sur des sommes exigibles ~~qui sont dues pour des achats faits sur le marché libre~~ pour les bois vendus aux enchères ou de gré à gré par le ministre porte intérêt, à compter du trentième jour suivant la date de la facturation, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 67.23 (Art. 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Insérer, après l'article 67.22 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.23.** L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la fréquence et la méthode selon lesquelles le ministre doit fixer les taux applicables à la tarification des bois, notamment selon une approche de valeur résiduelle assurant un revenu minimal au gouvernement pour permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier dont la remise en production des superficies récoltées;

2° déterminer les essences ou groupes d'essences de faible valeur pour lesquels le ministre fixe les taux applicables à leur tarification sans utiliser la méthode déterminée en vertu du paragraphe 1°.

Les méthodes déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir que le ministre doit établir un taux ou une valeur. ». ».

Article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

~~126. — Le gouvernement peut, par voie réglementaire:~~

~~1° — déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement;~~

~~2° — déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.~~

126. Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la fréquence et la méthode selon lesquelles le ministre doit fixer les taux applicables à la tarification des bois, notamment selon une approche de valeur résiduelle assurant un revenu minimal au gouvernement pour permettre la réalisation d'activités d'aménagement forestier dont la remise en production des superficies récoltées;

2° déterminer les essences ou groupes d'essences de faible valeur pour lesquels le ministre fixe les taux applicables à leur tarification sans utiliser la méthode déterminée en vertu du paragraphe 1°.

Les méthodes déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa peuvent prévoir que le ministre doit établir un taux ou une valeur.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 67.24 (Art. 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire
forestier)**

Insérer, après l'article 67.23 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **67.24.** L'article 173 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « Bureau de mise en marché des bois » par « ministre en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 120 ». ».

Article 173 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, tel que modifié :

173. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

1° fixer les droits exigibles pour la délivrance, la modification et le renouvellement d'un certificat de producteur forestier;

2° fixer les frais pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou à la délivrance d'une copie d'un certificat;

3° limiter le montant total des droits exigibles et des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée;

4° prévoir que le montant des droits exigibles ou des frais versés à une personne ou à un organisme désigné par le ministre pour l'enregistrement des superficies à vocation forestière puisse être conservé par cette personne ou cet organisme;

5° déterminer la teneur du rapport visé au paragraphe 3° de l'article 131 et définir, pour l'application de ce paragraphe, les dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds et déductions;

6° établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de mise en valeur admissibles, y compris autoriser le report de telles dépenses et prescrire l'utilisation de valeurs évaluées par le ~~Bureau de mise en marché des bois~~ ministre en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 120;

7° fixer, selon des critères qu'il détermine, le taux par mètre cube de bois permettant d'établir la contribution visée à l'article 162 et les conditions relatives au paiement de cette contribution;

8° déterminer les conditions de transmission à l'agence de la déclaration visée à l'article 163.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.1 (Art. 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources
naturelles et de la Faune)**

Insérer, après l'article 70 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE

« **70.1.** L'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et
de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le
paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « titulaires de permis d'intervention et » par
« bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, des titulaires de permis
d'intervention et des titulaires ». ».

Article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, tel que modifié :

17.12.15. Sont portées au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds les sommes suivantes:

- 1° les sommes virées en application du deuxième alinéa;
- 1.1° les contributions des délégataires de gestion de ressources forestières qui sont parties à une entente de délégation de gestion conclue en vertu de l'article 17.22, versées au ministre en application de l'article 17.24.1;
- 2° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;
- 3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;
- 4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci ou ayant commis l'infraction prévue à l'article 155.1 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- 5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier;
- 6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec en vertu de l'article 215 de cette loi;
- 7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° les revenus provenant du placement des sommes portées au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier.

Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve:

- 1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des ~~titulaires de permis d'intervention et~~ bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, des titulaires de permis d'intervention et des titulaires de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, sauf les sommes visées au deuxième alinéa, sont virés au fonds général dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.2

Insérer, après l'article 70.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« SECTION II

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« 70.2. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'aménagement du territoire forestier (chapitre A-18.1), l'unité administrative instituée au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et identifiée sous le nom de « Bureau de mise en marché des bois » est abolie à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 67.15 de la présente loi, les pouvoirs et fonctions exercés par le Bureau de mise en marché des bois prévus par la Loi sur l'aménagement du territoire forestier et ses règlements, sont exercés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec les adaptations nécessaires.

À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, une référence au Bureau de mise en marché des bois est une référence au ministre ou au ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans tout document. ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.3

Insérer, après l'article 70.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.3.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), modifié par l'article 67.23 de la présente loi :

1° le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement n'a pas à payer une redevance annuelle au ministre malgré l'article 95 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

2° l'article 5 du Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) doit se lire en y remplaçant, dans le deuxième alinéa, « trimestriellement » par « mensuellement ».

Le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui a payé la redevance annuelle exigible entre le 1^{er} avril 2026 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) a droit au remboursement du montant payé. ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.4 (Art. 3063 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 70.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE VII.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DES DROITS

« CODE CIVIL DU QUÉBEC

« **70.4.** L'article 3063 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La radiation d'une telle inscription du registre foncier peut être requise au moyen d'un sommaire du jugement. ». ».

Article 3063 du Code civil du Québec, tel que modifié :

3063. La radiation d'une inscription peut être ordonnée par le tribunal lorsque l'inscription a été faite sans droit ou irrégulièrement, sur un titre nul ou informe, ou lorsque le droit inscrit est annulé, résolu, résilié ou éteint par prescription ou autrement.

Elle est aussi ordonnée lorsque l'immeuble sur lequel une déclaration de résidence familiale avait été inscrite a cessé de servir à cette fin.

[La radiation d'une telle inscription du registre foncier peut être requise au moyen d'un sommaire du jugement.](#)

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.5 (Art. 65.1 à 65.3 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants)

Insérer, après l'article 70.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE VII.2**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES

« LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

« **70.5.** La Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, des suivants :

« **65.1.** Les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi qui prévoient comme façon d'accumuler des crédits, en application du paragraphe 4° de l'article 6, la vente ou la location, au Québec, de véhicules automobiles légers neufs des années modèles 2025 à 2027, s'appliquent à de tels véhicules qui ont été vendus ou loués au Québec avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions de la présente loi relatives aux véhicules automobiles légers leur sont également applicables.

« **65.2.** Les dispositions de tout règlement pris en vertu de la présente loi avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*) qui modifient la valeur d'un crédit, les règles de calcul, les paramètres ou les conditions applicables à des véhicules automobiles légers des années modèles 2021 à 2027 visés au paragraphe 1° ou 2° de l'article 6, s'appliquent à de tels véhicules qui ont été vendus ou loués au Québec avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

« **65.3.** Le gouvernement peut, dans un règlement visé à l'article 65.1 ou 65.2, prévoir des paramètres, des règles de calcul et des conditions spécifiques aux véhicules automobiles visés à l'article 65.1 ou à ceux visés à l'article 65.2, qui ont été vendus ou loués avant l'entrée en vigueur de ce règlement. ». ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.6 (section IV.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)

Insérer, après l'article 70.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

« **70.6.** La section IV.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), comprenant les articles 15.8 à 15.13, est remplacée par ce qui suit :

« **15.8.** Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

« **SECTION IV.1**
« MESURES FAVORISANT L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'AUCUNE PERTE NETTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

« **15.9.** Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en oeuvre un ou des programmes.

Un tel programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Le ministre le rend accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

« **15.10.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité, à une nation ou une communauté autochtone, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

Une telle entente est rendue accessible au public.

« **15.11.** Dans le cas d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant sa réalisation. Ces conditions, ces restrictions et ces interdictions sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un tel projet est alors soustrait de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque le projet est réalisé en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions le régissant. Sont également applicables les pouvoirs dont dispose le ministre pour veiller à l'application de cette loi, notamment ceux d'inspection, d'enquête et d'ordonnance.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements. ». ».

Section IV.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, telle que remplacée :

SECTION IV.1

PROGRAMME FAVORISANT LA RESTAURATION ET LA CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

~~15.8. — Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en oeuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.~~

~~Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.~~

~~15.9. — Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants:~~

~~1° — (paragraphe abrogé);~~

~~2° — les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques de la zone de gestion intégrée de l'eau ou permettre de faire des gains en ces matières;~~

~~3° — les projets sont évalués notamment en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.~~

~~Il prévoit également, de manière non limitative:~~

~~1° — les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées aux articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet;~~

~~2° — les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;~~

~~3° — les objectifs et les cibles à atteindre;~~

~~4° — le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;~~

~~5° — les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;~~

~~6° — les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.~~

~~Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.~~

~~15.10. — Une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).~~

~~De tels travaux sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).~~

~~Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.~~

~~Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.~~

~~Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.~~

~~**15.11.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité régionale de comté, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.~~

~~Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.~~

~~L'exercice de pouvoirs par un délégué ou un sous-délégué dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.~~

~~**15.12.** L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants:~~

- ~~1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégué est tenu de respecter;~~
- ~~2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;~~
- ~~3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégué peut octroyer pour la réalisation de travaux;~~
- ~~4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;~~
- ~~5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;~~
- ~~6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégué et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégué ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;~~
- ~~7° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation;~~
- ~~8° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.~~

~~Une telle entente est rendue accessible au public.~~

~~**15.13.** Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.~~

~~Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.~~

~~La possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une municipalité régionale de comté prévue à l'article 15.11 s'applique également à la municipalité locale visée au premier alinéa.~~

15.8. Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les dispositions prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV.1

MESURES FAVORISANT L'ATTEINTE DE L'OBJECTIF D'AUCUNE PERTE NETTE DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

15.9. Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en oeuvre un ou des programmes.

Un tel programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Le ministre le rend accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

15.10. Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité, à une nation ou une communauté autochtone, à une personne morale ou à un autre organisme la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégataire ou un sous-délégataire dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

Une telle entente est rendue accessible au public.

15.11. Dans le cas d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), une entente prévoit les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant sa réalisation. Ces conditions, ces restrictions et ces interdictions sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un tel projet est alors soustrait de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque le projet est réalisé en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions le régissant. Sont également applicables les pouvoirs dont dispose le ministre pour veiller à l'application de cette loi, notamment ceux d'inspection, d'enquête et d'ordonnance.

Am ____
Article ____

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.7 (Art. 17.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)

Insérer, après l'article 70.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.7.** L'article 17.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques et des autres mesures financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), notamment ceux retenus dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9 ainsi que, le cas échéant, les superficies de territoire visées. ». ».

Article 17.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, tel que modifié :

17.1. En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre rend accessibles au public les éléments suivants :

1° la liste des interventions réalisées par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en oeuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;

2° selon les bassins versants, les sous-bassins versants ou toutes autres zones qu'il détermine, un bilan des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques;

~~3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets.~~

3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques et des autres mesures financés conformément à l'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), notamment ceux retenus dans le cadre d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.9 ainsi que, le cas échéant, les superficies de territoire visées.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.8 (Art. 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)

Insérer, après l'article 70.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.8.** L'article 17.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.2.** Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment sur les éléments suivants :

- 1° la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;
- 2° l'utilisation des sommes affectées au financement de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, dont les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de l'article 15.9, notamment quant aux éléments suivants :
 - a) les projets ou les autres mesures retenus;
 - b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés;
 - c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des projets ou d'autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux;
 - d) les résultats obtenus par rapport à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

Le ministre rend accessible ce bilan sur le site Internet de son ministère. ». ».

Article 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, tel que modifié :

~~17.2. — Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment:~~

~~1° — sur la mise en oeuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent;~~

~~2° — sur la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;~~

~~3° — sur la mise en oeuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :~~

~~a) — l'identification des projets retenus;~~

~~b) — un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;~~

~~c) — l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux;~~

~~d) — les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés;~~

~~4° — une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.~~

~~Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale.~~

17.2. Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment sur les éléments suivants :

1° la mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;

2° l'utilisation des sommes affectées au financement de projets de restauration ou de création de milieux humides et hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, dont les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de l'article 15.9, notamment quant aux éléments suivants :

a) les projets ou les autres mesures retenus;

b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés;

c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des projets ou d'autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux;

d) les résultats obtenus par rapport à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

Am ____
Article ____

Le ministre rend accessible ce bilan sur le site Internet de son ministère.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.9 (Art. 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Insérer, après l'article 70.8 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

« **70.9.** L'article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15.10 » par « 15.11 ». ».

Article 13.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, tel que modifié :

13.2. N'est pas visée à l'article 13.1 l'activité qui est réalisée dans le cadre d'une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article ~~15.11~~ ~~15.10~~ de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Le ministre peut, si l'intérêt public le justifie, exempter une activité de l'application de l'article 13.1, aux conditions qu'il détermine.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.10 (Art. 37 de la Loi sur le développement durable)

Insérer, après l'article 70.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

« **70.10.** L'article 37 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il publie ce rapport sur le site Internet de son ministère. ». ».

Art. 37 de la Loi sur le développement durable, tel que modifié :

37. Le ministre doit, au plus tard le 19 avril 2013, et par la suite tous les 10 ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Il publie ce rapport sur le site Internet de son ministère. ~~Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.11 (Art. 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Insérer, après l'article 70.10 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

« **70.11.** L'article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) » par « de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux au sens de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), notamment les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de cette loi »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou à des mesures visant à atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques dans ces territoires ». ».

Article 15.4.41.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que modifié :

15.4.41.1. Les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) sont affectées au financement de projets ~~visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, notamment ceux admissibles à un programme élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2)~~ de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques ou de toutes autres mesures visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux au sens de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), notamment les projets et les mesures admissibles à un programme élaboré en vertu de cette loi.

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, 85% de celles-ci sont affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau concernée ou à des mesures visant à atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques dans ces territoires.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.12 (Art. 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 70.11 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

« **70.12.** L'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les articles 31.11 à 31.15 s'appliquent à l'égard de l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel l'établissement, l'implantation, l'aménagement ou la construction a fait l'objet d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5, 154 ou 189 qu'à compter de la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation du gouvernement. ». ».

Article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié :

31.10. L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II, et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.

Malgré le deuxième alinéa, les articles 31.11 à 31.15 s'appliquent à l'égard de l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel l'établissement, l'implantation, l'aménagement ou la construction a fait l'objet d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5, 154 ou 189 qu'à compter de la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation du gouvernement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.13 (Art. 31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 70.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.13.** L'article 31.18 de la cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut toutefois délivrer cette autorisation pour une période de 10 ans lorsque la performance et la conformité environnementales de l'établissement industriel sont satisfaisantes en fonction des critères déterminés par règlement du gouvernement. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, la première autorisation délivrée pour un établissement industriel visé au troisième alinéa de l'article 31.10 est délivrée pour une période se terminant à la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation du gouvernement ou à la date qui suit de 5 ans celle de la délivrance de l'autorisation du ministre, selon l'échéance la plus éloignée. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , pour la même période » par « . Le premier alinéa s'applique à la détermination de la période du renouvellement »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au premier », de « ou au deuxième ». ».

Article 31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié :

31.18. Une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel est délivrée pour une période de cinq ans. Le ministre peut toutefois délivrer cette autorisation pour une période de 10 ans lorsque la performance et la conformité environnementales de l'établissement industriel sont satisfaisantes en fonction des critères déterminés par règlement du gouvernement.

Malgré le premier alinéa, la première autorisation délivrée pour un établissement industriel visé au troisième alinéa de l'article 31.10 est délivrée pour une période se terminant à la date qui suit de 10 ans celle de la délivrance de l'autorisation du gouvernement ou à la date qui suit de 5 ans celle de la délivrance de l'autorisation du ministre, selon l'échéance la plus éloignée.

Dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, ~~pour la même période.~~ Le premier alinéa s'applique à la détermination de la période du renouvellement.

Malgré l'expiration de la période prévue au premier ou au deuxième alinéa, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement, avec les adaptations nécessaires.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 70.14 (Art. 125 de la Loi sur la qualité de l'environnement)

Insérer, après l'article 70.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.8, du suivant :

« **125.** Afin de favoriser la protection adéquate de l'environnement et de faciliter l'application de la présente loi ou des règlements pris en application de celle-ci, le ministre peut établir des limites de territoires en fonction du degré de dégradation de leur couvert forestier ou végétal.

À cette fin, il prépare, tient à jour et rend publiques les règles applicables à l'établissement de ces limites, lesquelles prévoient notamment que le ministre peut considérer les espèces en présence, les zones de végétation et les domaines bioclimatiques, ainsi que la protection réelle offerte par le couvert forestier ou végétal à l'égard de la qualité de l'environnement.

Le ministre doit publier à la *Gazette officielle du Québec*, après avoir consulté les ministres concernés, notamment le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, un avis précisant que la délimitation des territoires en fonction de leur couvert forestier ou végétal a été établie et est diffusée par un moyen technologique qui y est spécifié. Cette délimitation prend effet le quinzième jour suivant la publication de l'avis ou à toute date ultérieure qui y est prévue. ». ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 70.15

Insérer, après l'article 70.14 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« SECTION II

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« 70.15. La période de validité de toute autorisation délivrée pour l'exploitation d'un établissement industriels en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est prolongée de deux ans à compter de cette date. De plus, toute échéance pour l'application d'une condition, d'une norme ou de toute autre exigence prévue dans une telle autorisation qui est postérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est reportée de deux ans à compter de cette date. ». ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.17 (Art. 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons
alcooliques)**

Insérer, avant l'article 71 du projet de loi, le suivant :

« **70.17.** L'article 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par la suppression du paragraphe *h.* ».

Article 92 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel que modifié :

92. Aucune boisson alcoolique, sauf la bière et le cidre léger dont le transport est prévu à l'article 93, ne peut être transportée au Québec excepté

- a) par la Société ou pour elle;
- b) par toute personne l'ayant acquise légalement de la Société ou qui l'a acquise après autorisation de la Société;
- c) par ou pour le compte de tout titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autre qu'un permis de producteur artisanal de bière, de brasseur ou de distributeur de bière, aux fins autorisées par son permis;
- d) par toute personne ayant acquis légalement du cidre autre que du cidre léger d'un titulaire de permis de vendeur de cidre;
- e) par toute personne ayant acquis légalement des boissons alcooliques d'un titulaire de permis d'épicerie;
- f) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de production artisanale, de brasseur ou de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;
- f.1) par tout titulaire d'un permis l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, aux fins autorisées par son permis;
- g) par toute personne l'ayant acquise légalement d'un titulaire de permis de restaurant ou de bar;
- ~~h) par tout titulaire d'un permis de restaurant, aux fins autorisées par son permis;~~
- i) par tout utilisateur visé à l'article 100.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 70.18 (Art. 93 de la Loi sur les infractions en matière de boissons
alcooliques)**

Insérer, après l'article 70.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **70.18.** L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe g du premier alinéa. ».

Article 93 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel que modifié :

93. Aucune bière et aucun cidre léger ne peuvent être transportés au Québec excepté

a) directement de l'établissement du fabricant ou du titulaire de permis de distributeur de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) à un entrepôt, à un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de cette loi ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

a.1) directement de l'établissement ou de l'entrepôt du fabricant à un magasin ou entrepôt de la Société ou à un endroit que celle-ci désigne;

a.2) aux fins de l'article 23 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, directement de l'établissement ou de l'entrepôt du titulaire de permis de distributeur de bière délivré en vertu de cette loi à un magasin ou entrepôt de la Société ou à un endroit que celle-ci désigne;

a.3) directement de l'établissement du fabricant à l'établissement d'un autre fabricant aux fins autorisées par un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

b) d'un entrepôt à un autre entrepôt, à un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

b.1) d'un endroit où a lieu une activité reliée à l'exploitation d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec à l'établissement d'une personne munie d'un permis pour en vendre;

c) de l'établissement du fabricant ou d'un entrepôt à un endroit en dehors du Québec;

d) par une personne les ayant acquis légalement de la Société, d'une personne autorisée par elle ou d'un titulaire de permis d'épicerie;

e) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de production artisanale, de producteur artisanal de bière ou de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

f) par une personne les ayant acquis légalement d'un titulaire de permis de restaurant;

f.1) par tout titulaire d'un permis les ayant acquis légalement d'un titulaire de production artisanale, de producteur artisanal de bière, de brasseur, de distributeur de bière ou de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, aux fins autorisées par son permis;

~~g) par un titulaire d'un permis de restaurant, aux fins autorisées par son permis.~~

Toutefois, il est permis à une personne qui a acquis légalement du cidre léger d'un vendeur de cidre, de transporter ce cidre.

Au sens du présent article et à moins que le contexte n'indique un sens différent, «un entrepôt» désigne un local pour lequel un fabricant ou un titulaire de permis de distributeur de bière est titulaire d'un permis d'entrepôt délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 75.1 (Art. 31 de la Loi sur les permis d'alcool)

Insérer, avant l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« **75.1.** L'article 31 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente de la bière, de mélanges à la bière d'au plus 7% d'alcool en volume et des boissons alcooliques déterminées par règlement pris en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). Il autorise également la livraison des boissons alcooliques dont la vente est autorisée. » . ».

Article 31 de la Loi sur les permis d'alcool, tel que modifié :

31. Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente de la bière, de mélanges à la bière d'au plus 7% d'alcool en volume et des boissons alcooliques déterminées par règlement pris en application du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). Il autorise également la livraison des boissons alcooliques dont la vente est autorisée. ~~Le permis d'épicerie autorise, pour consommation dans un autre endroit que l'établissement, la vente et la livraison de la bière, du cidre ainsi que des vins et des boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), autres que les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7% d'alcool en volume.~~

Le permis d'épicerie autorise également, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, son titulaire à offrir gratuitement en dégustation dans son établissement les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre.

Le permis d'épicerie autorise en outre son titulaire à vendre au détail des composants spécifiques de la bière ou du vin, notamment le malt, les extraits de malt, le raisin, les moûts et les concentrés, et des équipements destinés à la fabrication domestique de ces boissons alcooliques pour usage personnel dans la mesure seulement où il achète ces produits d'un titulaire de permis de centre de vinification et de brassage qui les vend en gros.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 96 (Art. 31.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 31.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 96 du projet de loi, et après « pay », « each year ».

Article 96 du projet de loi, tel que modifié :

96. The Act is amended by inserting the following before section 32:

“§7. — *Obligations*

“**31.2.** A permit holder must, on the date fixed by the board, pay each year the duties determined in accordance with the regulation adopted under subparagraph 9 of the first paragraph of section 37.

The board shall send to the holder a notice informing him of the date on which the annual duties become payable to maintain the permit in force not less than 60 days before that date. The notice must also specify, if applicable, the amount of any monetary administrative penalty owed.

The holder shall send to the board, before the date specified in the notice, the annual duties and, if applicable, the amount of any monetary administrative penalty claimed.

Failure to receive the notice does not release the holder from the obligation to pay the annual duties.”

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 103.1 (Art. 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Insérer, après l'article 103 du projet de loi, le suivant :

« **103.1.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° déterminer les boissons alcooliques dont la vente est autorisée par le permis d'épicerie; ». ».

Article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié :

37. Sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour :

1° déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

2° déterminer la composition et le volume d'alcool des boissons alcooliques ainsi que les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire;

3° prescrire le classement des boissons alcooliques et établir à cette fin des classes, dénominations ou appellations ainsi que, sous réserve du paragraphe 4°, des catégories;

4° définir, dans le cas du vin, en indiquant leur composition et leur volume d'alcool, les catégories suivantes: vin de table, vin fortifié, vin aromatisé et vin apéritif;

5° déterminer les spécifications des contenants des boissons alcooliques ainsi que les inscriptions ou indications qui doivent y être apposées;

6° (*paragraphe abrogé*);

~~7° déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de production artisanale, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;~~

7° déterminer les boissons alcooliques dont la vente est autorisée par le permis d'épicerie;

8° déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées dans le paragraphe 7°;

8.1° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi peut participer à un salon de dégustation ou à une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques ainsi que les modalités de vente des boissons alcooliques qu'il fabrique dans le cadre d'un tel événement;

9° déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de la présente loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

9.1° indiquer les registres, livres et autres documents qui doivent être tenus à jour ainsi que ceux qui doivent être transmis à la Régie et déterminer les délais de transmission;

9.2° déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;

9.3° déterminer les manquements à la section III de la présente loi et aux règlements pris pour son application qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant pour chacun de ces manquements;

10° prévoir toute autre mesure utile à l'application de la présente loi.

Toutefois, dans le cas d'un règlement prévu au paragraphe 10° du premier alinéa et visant les sections I, II et VI, le règlement est pris sur la recommandation du ministre des Finances. Dans le cas d'un règlement prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et visant l'article 24.1.0.2, le règlement est pris sur la recommandation des ministres visés au premier alinéa et du ministre des Finances.

Le ministre des Finances doit être consulté à l'égard de tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa, lorsque ce projet de règlement touche aux activités de la Société.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 110 (Art. 2 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale)

Insérer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, proposé par l'article 110 du projet de loi, et après « carry on the », « authorized ».

Article 110 du projet de loi, tel que modifié :

110. 110. Sections 1 to 3 of the Regulation are replaced by the following:

[...]

"2. A holder of a small-scale production permit who uses an industrial permit in the same establishment may not carry on activities under a subcontract on behalf of another holder of a small-scale production permit or lease his equipment in his establishment to that other permit holder in order for the latter to carry on those activities himself.

Despite the first paragraph, the permit holder may carry on the authorized subcontracted activities on behalf of another holder of a small-scale production permit, or lease his equipment to the latter in his establishment, if the alcoholic beverages of the permit holders are not made with the same raw materials.

[...].

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 112.1 (Art. 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons
alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie)**

Insérer, après l'article 112 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES BOISSONS
ALCOOLIQUES PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE

« **112.1.** L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons
alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié
par l'insertion, avant le paragraphe 2°, du suivant :

« 1° les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux, telles que
définies par règlement pris en application de l'article 37 de la Loi sur la Société
des alcools du Québec (chapitre S-13), fabriquées ou embouteillées par un titulaire
de permis de distillateur, de production artisanale ou par un fournisseur étranger
de la Société; ». ».

Article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, tel que modifié :

2. Sous réserve de l'article 7, les boissons alcooliques dont la vente par un épicier est autorisée sont les suivantes:

1° les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux, telles que définies par règlement pris en application de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), fabriquées ou embouteillées par un titulaire de permis de distillateur, de production artisanale ou par un fournisseur étranger de la Société;

2° les vins d'appellation d'origine de la Société des alcools du Québec embouteillés au Québec, à la condition qu'ils n'excèdent pas 8 marques-format;

3° sous réserve de l'article 3, les vins de table embouteillés au Québec sous des marques exclusives;

4° les cidres fabriqués et embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de cidre;

5° les boissons alcooliques à base de fruits fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de fabricant de vin;

6° les boissons alcooliques à base de vin contenant au plus de 5% d'alcool en volume, à la condition:

a) qu'elles soient embouteillées au Québec par un titulaire de permis de fabricant de vin ou par la Société;

b) que la marque de commerce ne soit pas identifiée et associée à une personne autorisée par la Société des alcools du Québec à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), ou à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);

c) (sous-paragraphe abrogé);

7° les boissons alcooliques visées au troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que lui vend le titulaire d'un permis de production artisanale.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 112.2 (Art. 10 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie)

Insérer, après l'article 112.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **112.2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après
« autorisées », de « , autres que celles visées au paragraphe 7° de l'article 2, ». ».

Article 10 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, tel que modifié :

10. Le prix de vente au détail des boissons alcooliques autorisées, autres que celles visées au
paragraphe 7° de l'article 2, ne doit pas être inférieur au prix de vente au détail établi par le Société.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 113.1

Insérer, après l'article 113 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION II

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« 113.1. Un permis de vendeur de cidre délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) et exploité avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un titulaire d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est révoqué de plein droit à cette date. La Régie des alcools, des courses et des jeux rembourse à la personne qui était titulaire du permis révoqué les droits qu'elle a payés au prorata du nombre de jours pendant lesquels le permis n'est pas exploité à la suite de sa révocation. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 117.1

Insérer, après l'article 117 du projet de loi, ce qui suit :

« SECTION II

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

« 117.1. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare, pour l'année 2026-2027, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis, les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 117.2

Insérer, après l'article 117.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **117.2.** L'article 15 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer aux fins de l'état des résultats des plans d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi 2025-2026 et 2026-2027. ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 117.3

Insérer, après l'article 117.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **117.3.** Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer aux fins de l'établissement des plans d'action régionaux 2026-2027, sauf en ce qui concerne l'approbation par le ministre.

Le paragraphe 8° du premier alinéa de ce même article, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer aux fins de l'élaboration du plan d'action 2026-2027 en matière de main-d'œuvre et d'emploi. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 117.4

Insérer, après l'article 117.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **117.4.** Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continue de s'appliquer aux fins de l'établissement des plans d'action régionaux 2026-2027. ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 148.1 (Art. 71.1 et 71.2 du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre)

Insérer, après l'article 148 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS D'EXPLORATION, DE PRODUCTION ET
DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES EN MILIEU TERRESTRE

« **148.1.** Le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de
stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre S-34.1, r. 2) est modifié par
l'insertion, après l'article 71, de la section suivante :

« **SECTION III**

« **AUTORISATION NON REQUISE POUR EFFECTUER UN LEVÉ
GÉOPHYSIQUE OU UN LEVÉ GÉOCHIMIQUE**

« **71.1.** Le titulaire d'une licence n'a pas à être titulaire d'une autorisation
pour effectuer un levé géophysique lorsque sont remplies les conditions
suivantes :

- 1° aucune source d'énergie explosive n'est utilisée;
- 2° s'il s'agit d'un levé géophysique effectué en générant une vibration :
 - a) le positionnement à la surface du sol de chaque point de source
d'énergie respecte les distances séparatrices d'une installation prévues aux
paragraphe 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 44, mesurées de la manière
prévue aux troisième et quatrième alinéas de cet article;
 - b) la vitesse de vibration mesurée au point le plus rapproché d'une
installation visée aux paragraphes 1° à 5 du deuxième alinéa de l'article 44 est
inférieure à 5 millimètres par seconde.

Le titulaire qui effectue un tel levé doit transmettre au ministre, dans le délai prévu
à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un
ingénieur ou un géophysicien comprenant les éléments visés à l'article 55, à

l'exception de ceux visés aux paragraphes 1°, 11°, 19°, 21° et 22° du premier alinéa de cet article.

« **71.2.** Le titulaire d'une licence n'a pas à être titulaire d'une autorisation pour effectuer un levé géochimique lorsqu'aucune machinerie utilisant la force hydraulique et aucune source d'énergie explosive ne sont utilisées.

Le titulaire qui effectue un tel levé doit transmettre au ministre, dans le délai prévu à l'article 100 de la Loi, un rapport de fin d'activité signé par un géologue, un ingénieur ou un géophysicien comprenant les éléments visés à l'article 71, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 1°, 13°, 20°, 22° et 23° du premier alinéa de cet article. ». ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.1 (Art. 33.8 de la Loi sur les produits alimentaires)

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES

« **158.1.** L'article 33.8 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « donnant avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé par poste recommandée à son adresse commerciale » par « notifiant un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal ». ».

Article 33.8 de la Loi sur les produits alimentaires, tel que modifié :

33.8. La personne autorisée qui a des motifs raisonnables de croire qu'un produit est impropre à la consommation humaine, est altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou que son innocuité n'est pas assurée pour cette consommation peut exiger, qu'il y ait eu ou non saisie de ce produit, que le détenteur procède à son élimination en lui notifiant un avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal ~~donnant avis à cet effet au moyen d'un procès-verbal qui lui est remis personnellement ou à son représentant ou préposé ou qui lui est envoyé par poste recommandée à son adresse commerciale.~~

Cette élimination doit être exécutée sous la surveillance d'une personne autorisée.

Tout produit impropre à la consommation humaine, altéré de manière à le rendre impropre à la consommation humaine ou dont l'innocuité n'est pas assurée pour cette consommation qui n'est pas éliminé conformément au présent article est confisqué par une personne autorisée pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur suivant les instructions du ministre.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 158.2 (Art. 33.10 et 56.1 de la Loi sur les produits alimentaires)

Insérer, après l'article 158.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **158.2.** Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 33.10 et 56.1, de « minutes » par « written statement ».

Articles 33.10 et 56.1 de la Loi sur les produits alimentaires, tels que modifiés :

33.10. The Minister may, for a maximum period of 30 days, extend the order provided for in section 33.9.2 or order the operator of a packing-house, an establishment, premises or a vehicle referred to in section 33 to cease or restrict, to the extent the Minister determines, the operation of the packing-house, establishment, premises or vehicle if the Minister is of the opinion that the operation results in an imminent danger to the life or health of consumers.

The order shall state the grounds for the Minister's decision, refer to any **minutes written statement**, analysis or survey report or other technical report on which his order is based and advise the operator that he may obtain a copy of any such document on request.

The order takes effect upon the giving of a copy of the order to the operator or to a person responsible for the packing-house, establishment, premises or vehicle or upon notification to either of those persons.

56.1. In any proceeding instituted for an offence against this Act or the regulations,

a) the certificate or report of analysis of an authorized person stating in writing the results of an examination respecting the composition of a product is proof of its content unless there is evidence to the contrary if the person attests in the certificate or report of analysis that he personally observed the facts stated therein;

b) the **minutes written statement** or report of an investigation, taking of samples, seizure or confiscation written and certified by an authorized person who has inspected, sampled, seized or confiscated a product or who has carried out any inspection in a packing-house, an establishment, vehicle or premises are proof of their content unless there is evidence to the contrary if the person certifies in the **minutes written statement** or report that he personally observed the facts stated therein;

c) a document, given as the certificate or report of analysis of an authorized person or the **minutes written statement** or report of an authorized person, must be admitted as proof, and no proof of the signature or of the quality of the person who signed it is required.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 158.3 (Art. 24 de la Loi sur la protection du territoire et des activités
agricoles)**

Insérer, après l'article 158.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS
AGRICOLES

« **158.3.** L'article 24 de la Loi sur la protection du territoire et des activités
agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième
alinéa, de « l'endroit » par « l'emplacement ». ».

Article 24 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

24. Deux copies certifiées conformes de l'avis et du plan sommaire visés à l'article 23 sont déposées à la commission et une copie ainsi certifiée de ces avis et plan sommaire est, pour fins de publicité, transmise au Bureau de la publicité foncière.

De même, une copie certifiée conforme est expédiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est touché par le décret.

Le greffier ou le greffier-trésorier doit afficher une copie de l'avis et du plan sommaire à son bureau ou, le cas échéant, à ~~l'endroit~~ l'emplacement réservé pour l'affichage des avis publics municipaux.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.4 (Art. 60.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 158.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **158.4.** L'article 60.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « que la commission lui transmette par la poste, photocopie » par « copie ». ».

Article 60.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

60.2. Le demandeur ou toute personne intéressée intervenue à l'égard de la demande dont la commission est saisie peut obtenir, sur paiement des frais déterminés par règlement, ~~que la commission lui transmette par la poste, photocopie~~ copie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 158.5 (Art. 79 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

Insérer, après l'article 158.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **158.5.** L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression de « par poste recommandée ». ».

Article 79 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, tel que modifié :

79. La décision de la commission qui refuse de délivrer ou de renouveler un permis, le suspend ou le révoque, doit être motivée. Elle est notifiée à la personne concernée ~~par poste recommandée~~.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.6 (Art. 15 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 158.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« **158.6.** L'article 15 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire parvenir au locataire, par poste recommandée, » par « notifier au locataire ». ».

Article 15 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État, tel que modifié :

15. Le ministre doit ~~faire parvenir au locataire, par poste recommandée,~~ notifier au locataire un avis de son intention de révoquer le bail au moins trente jours avant cette révocation. Cet avis est transmis à la dernière adresse connue au ministère.

Lorsqu'il veut prononcer une révocation pour le seul motif que le locataire est introuvable ou décédé, il doit faire afficher, sur un immeuble public situé à proximité de cette terre, un avis de son intention de prononcer cette révocation; cet avis doit reproduire l'article 16 et doit être affiché au moins trente jours avant la date de la révocation.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 158.7 (Art. 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine)

Insérer, après l'intitulé du chapitre XV du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

« **158.7.** L'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) est modifié par la suppression du paragraphe 5°. ».

Article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, tel que modifié :

3.1. En ce qui concerne les personnes aînées, le ministre assume les responsabilités suivantes:

1° promouvoir les aspects positifs du vieillissement et susciter la participation de la population afin de combattre les préjugés et stéréotypes associés à l'âge;

2° promouvoir le développement de liens intergénérationnels;

3° sensibiliser les instances nationales, régionales et locales aux besoins liés au vieillissement des individus et de la population et soutenir leurs actions à cet égard;

4° encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées.

~~5° former un Comité national d'éthique sur le vieillissement ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement à ces sujets.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 160.1 (Art. 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes)

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, le suivant :

« **160.1.** L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Article 27 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, tel que modifié :

27. Le Comité doit, dans les six mois de la fin de l'année financière, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour cette année.

~~Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.~~

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 162.1 (Art. 21.0.2 de la Loi sur les services préhospitaliers
d'urgence)**

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS
D'URGENCE

« LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

« **162.1.** L'article 21.0.2 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé
est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration,
autre que celui visé à l'article 21.0.1, ne peut valablement exercer ses pouvoirs
que si la majorité des membres désignés par Santé Québec est présente. Dans le
cas du conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, il ne peut valablement
exercer ses pouvoirs relatifs aux opérations inhérentes à un centre de
communication santé et aux budgets qui leur sont rattachés ni ceux conférés par
l'article 21.0.3 que si la majorité de l'ensemble formé des membres indépendants
et des membres désignés par Santé Québec est présente. ». ».

Article 21.0.2 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, tel que modifié :

21.0.2. Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration, autre que celui visé à l'article 21.0.1, ne peut valablement exercer ses pouvoirs que si la majorité des membres désignés par Santé Québec est présente. Dans le cas du conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, il ne peut valablement exercer ses pouvoirs relatifs aux opérations inhérentes à un centre de communication santé et aux budgets qui leur sont rattachés ni ceux conférés par l'article 21.0.3 que si la majorité de l'ensemble formé des membres indépendants et des membres désignés par Santé Québec est présente. ~~Le quorum du conseil d'administration d'un centre de communication santé est de trois membres. Même si le quorum est atteint, le conseil d'administration ne peut valablement exercer ses pouvoirs que si la majorité des membres désignés par Santé Québec et, dans le cas d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1, des membres indépendants sont présents.~~

La personne qui préside les séances du conseil d'administration doit être l'un de ses membres désignés par Santé Québec à l'exception d'un conseil d'administration visé à l'article 21.0.1.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.2 (Art. 72 de la Loi sur l'assurance maladie)

Insérer, après l'article 162.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.2**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSURANCE MALADIE ET L'ASSURANCE
MÉDICAMENTS

« LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

« **162.2.** L'article 72 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *d.2)* prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document;

« *e)* fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de transmission d'un document qu'il transmet à la Régie et ceux que la Régie lui transmet;

« *f)* prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de paiement des montants dus par la Régie;

« *f.1)* fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de paiement des montants dus par la Régie; ». ».

Article 72 de la Loi sur l'assurance maladie, tel que modifié :

72. La Régie peut par règlement:

a) (paragraphe abrogé);

b) prescrire les cas et les conditions suivant lesquels un mandataire peut réclamer des honoraires de la Régie au nom d'un professionnel de la santé, les renseignements et la teneur des documents pertinents à la réclamation que ce professionnel doit fournir à la Régie et conserver ainsi que la durée de leur conservation;

c) fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement d'une carte d'assurance maladie avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais;

c.1) fixer le montant des frais exigibles par la Régie pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne assurée qui est une personne qui séjourne au Québec;

c.2) fixer le montant des frais exigibles pour une demande de réinscription d'une personne assurée qui n'a pas transmis à la Régie, dans le délai qui lui est accordé par règlement, l'avis de renouvellement de son inscription et déterminer dans quels cas une personne est exemptée de les payer;

d) fixer le montant des frais exigibles lors du remplacement de la carte d'admissibilité avant son délai d'expiration ainsi que les catégories de personnes qui peuvent être exemptées de ces frais;

d.1) fixer le montant des frais exigibles par la Régie pour une demande de renouvellement de l'inscription d'une personne visée par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);

~~d.2) prescrire, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de professionnels de la santé avec qui le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, en fonction du mode de rémunération, que le relevé d'honoraires ou la demande de paiement d'un professionnel de la santé doit être transmis à la Régie uniquement sur support informatique;~~

~~e) (paragraphe abrogé);~~

~~f) (paragraphe abrogé);~~

d.2) prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document;

e) fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de transmission d'un document qu'il transmet à la Régie et ceux que la Régie lui transmet;

f) prescrire, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le mode de paiement des montants dus par la Régie;

f.1) fixer, à l'égard d'un professionnel soumis à l'application d'une entente ou d'un dispensateur, le montant des frais exigibles par la Régie pour l'utilisation de certains modes de paiement des montants dus par la Régie;

g) établir des catégories de carte d'assurance maladie suivant les services auxquels une personne est admissible et déterminer, pour chacune d'entre elles, les informations qui y sont contenues;

h) déterminer la teneur d'une carte d'assurance maladie et d'une carte d'admissibilité ainsi que les modalités de leur délivrance et déterminer les cas, les circonstances et les conditions selon lesquels la Régie peut ou doit délivrer une carte d'assurance maladie ou une carte d'admissibilité sans la photographie ou la signature d'une personne assurée;

i) prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen ou à l'évaluation visé à l'article 14.2.1, les normes suivant lesquelles doit se faire cet examen ou cette évaluation et les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour de la personne qui s'y soumet et de celle qui, le cas échéant, l'accompagne ainsi que déterminer, pour cette dernière personne, une allocation de disponibilité.

Un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.3 (Art. 60 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 162.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

« **162.3.** L'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« La liste peut également prescrire le mode de transmission des documents que l'auteur d'une ordonnance transmet et de ceux qui lui sont transmis dans le cadre de l'application du présent article. ».

Article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments, tel que modifié :

60. Le ministre dresse et met à jour périodiquement par règlement, après avoir considéré les recommandations formulées par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, créé par la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) sauf à l'égard de ce qui est prévu au sixième alinéa, et en tenant compte, le cas échéant, d'une entente d'inscription visée à l'article 60.0.1, la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général. Cette liste peut également comporter certaines fournitures que le ministre juge essentielles à l'administration de médicaments d'ordonnance.

Le ministre ne peut prendre en considération pour inscription à la liste qu'un médicament dont il a reconnu le fabricant. Toutefois, le ministre peut inscrire à la liste un médicament dont il n'a pas reconnu le fabricant, si ce médicament est unique et essentiel.

La liste indique notamment, à l'égard de chaque médicament dont le paiement est couvert par le régime général, les dénominations communes, les marques de commerce, les noms des fabricants, les conditions des approvisionnements auprès d'un fabricant ou d'un grossiste reconnu par le ministre ainsi que la méthode d'établissement du prix de chaque médicament fourni dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8.

La liste indique également, à l'égard des médicaments fournis par un pharmacien, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, le prix des médicaments ou des fournitures vendus à un pharmacien par un fabricant ou un grossiste reconnu, les méthodes d'établissement du prix d'un médicament ou d'une fourniture, le coût payable par le régime général d'un médicament ou d'une fourniture, ainsi que le montant maximum de la marge bénéficiaire des grossistes reconnus.

De plus, la liste indique, le cas échéant, les cas et les conditions suivant lesquels le paiement du coût d'un médicament, incluant un médicament d'exception, est couvert par le régime général, notamment les indications thérapeutiques visées, la quantité maximale de médicaments visée, la durée de traitement pharmacologique, la nécessité d'obtenir l'autorisation de la Régie et les restrictions relatives à l'âge de la personne admissible.

La liste présente enfin les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le coût de tout autre médicament est couvert à l'exception des médicaments ou catégories de médicaments qu'elle indique. La liste présente également les cas où une exclusion temporaire visée à l'article 60.0.2 ne s'applique pas.

[La liste peut également prescrire le mode de transmission des documents que l'auteur d'une ordonnance transmet et de ceux qui lui sont transmis dans le cadre de l'application du présent article.](#)

Un règlement pris en vertu du présent article de même qu'une correction visée à l'article 60.2 ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8, 15 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement ou cette correction entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie ou à toute autre date ultérieure qu'il indique. Cette publication accorde au règlement et à la correction une valeur authentique.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.4 (Art. 78 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Insérer, après l'article 162.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.4.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° déterminer le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document; ». ».

Article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments, tel que modifié :

78. Le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour:

1° déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personnes qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;

1.1° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 5, des catégories de personnes admissibles au régime général ainsi que les conditions que ces personnes doivent remplir à cette fin;

1.2° déterminer, aux fins de l'article 8, les services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien qui font l'objet de la couverture du régime général d'assurance médicaments et déterminer, parmi ceux dont le paiement est assumé par la Régie, les services qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

1.3° déterminer, aux fins de l'article 8.1, les cas et les conditions dans lesquels un pharmacien propriétaire peut réclamer des honoraires pour un service pharmaceutique dispensé à une personne couverte par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

1.4° déterminer, aux fins de l'article 11, les services pharmaceutiques à l'égard desquels aucune contribution n'est exigible; ces services peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par un contrat d'assurance collective de personnes ou un régime d'avantages sociaux;

2° déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services requis au point de vue pharmaceutique et fournis par un pharmacien dont le coût est assumé par la Régie et prescrire la fréquence à laquelle certains des services visés à cet article doivent être rendus pour demeurer des services faisant l'objet de cette couverture; cette fréquence peut varier selon les cas et les conditions qu'il indique;

2.0.1° déterminer, aux fins de l'article 22, les autres services pharmaceutiques qui doivent se rattacher à un médicament qui figure à la liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60;

2.1° déterminer les autres renseignements que la facture détaillée visée à l'article 8.1.1 doit contenir, lesquels peuvent varier selon que la couverture d'assurance est assumée par la Régie ou par une assurance collective ou un régime d'avantages sociaux;

3° déterminer le mode de transmission à la Régie ou par celle-ci de tout document;

4° déterminer les cas et les conditions permettant la couverture de médicaments qu'il détermine et qui sont fournis dans le cadre des activités d'un établissement au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe, pour les catégories de personnes qu'il détermine;

5° prévoir les cas et les conditions où une personne admissible peut être exonérée du paiement de la prime pour une année civile lorsqu'elle séjourne hors du Québec et qu'elle conserve sa qualité de personne qui réside au Québec suivant la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), malgré son absence du Québec;

6° énumérer, aux fins de l'article 17, les déficiences fonctionnelles dont une personne admissible peut être atteinte, ainsi que les cas et conditions dans lesquels une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle est réputée fréquenter à temps complet un établissement d'enseignement;

7° déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

8° (*paragraphe abrogé*);

9° prévoir, aux fins de l'article 40, les renseignements que la Régie peut exiger d'un assureur en assurance collective ou d'un administrateur d'un régime d'avantages sociaux et prescrire les modalités de communication de tels renseignements;

9.1° outre celles prévues au deuxième alinéa de l'article 42.2, déterminer toute condition ou circonstance, considérée comme une caractéristique propre à une assurance collective;

9.2° prescrire, aux fins des articles 70.1 à 70.3, les modalités de communication des listes des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, ainsi que des contrats d'assurance collective et des régimes d'avantages sociaux, l'information concernant toute modification à ces contrats ou régimes ayant pour effet de transférer des personnes admissibles au régime public, de même que la fréquence de communication et le contenu des listes;

10° déterminer, aux fins de l'article 43, les modalités selon lesquelles doivent être mis en commun les risques découlant de l'application du régime général ainsi que la période d'application de telles modalités;

11° déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction.

Un règlement pris en vertu du présent article a effet, à l'égard des professionnels de la santé liés par une entente en cours de validité et malgré toute stipulation de celle-ci, à la date ou aux dates fixées dans ce règlement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.5 (Art. 19.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec)

Insérer, après l'article 162.4 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

« **162.5.** L'article 19.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est remplacé par le suivant :

« **19.2.** Un inspecteur peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou de leurs règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi et des autres lois ou règlements mentionnés au premier alinéa. ». ».

Article 19.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, tel que modifié :

~~19.2. Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) et de leurs règlements.~~ Un inspecteur peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou de leurs règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi et des autres lois ou règlements mentionnés au premier alinéa.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 162.6 (Section IX du Règlement sur les modalités d'émission de la
carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et
des demandes de paiement)**

Insérer, après l'article 162.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE
D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS
D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

« **162.6.** La section IX du Règlement sur les modalités d'émission de la carte
d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes
de paiement (chapitre A-29, r. 7.2), comprenant l'article 34, est abrogée. ».

**Article 34 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de
transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement, tel que modifié :**

SECTION IX

DEMANDE D'AUTORISATION MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

~~34. Toute personne assurée qui a droit aux médicaments assurés et qui désire que la Régie assume le coût des médicaments d'exception déterminés par règlement doit transmettre à la Régie une demande d'autorisation à l'aide du formulaire fourni à cette fin par celle-ci. Toutefois, l'auteur d'une ordonnance peut transmettre une telle demande à la Régie au nom de la personne assurée.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.7 (Art. 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.6 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.3**

« DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE MONTANTS DUS
EN VERTU DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

« LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

« **162.7.** L'article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « avis », de « de réclamation ». ».

Article 89 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

89. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un programme d'assistance sociale prévu au chapitre I, II ou V du titre II, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.

Toutefois, n'est pas tenu au remboursement le conjoint d'une personne à qui une prestation a été accordée et qui démontre ne pas avoir reçu l'avis [de réclamation](#) prévu par l'article 97 ou que la réclamation a pour motif l'acte ou l'omission de l'autre conjoint et qu'il ne pouvait raisonnablement connaître ce motif.

De même, n'est pas tenu au remboursement le conjoint qui démontre qu'il a été dans l'impossibilité de déclarer sa situation réelle en raison de la violence de son conjoint à son égard ou à l'égard d'un enfant à sa charge.

Dans les cas visés aux deuxième et troisième alinéas, seul l'autre conjoint est débiteur de la totalité de la dette.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.8 (Art. 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.8.** L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « un avis » et « certificat », de, respectivement, « de réclamation » et « de recouvrement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Article 97 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

97. Le ministre met en demeure le débiteur d'un montant recouvrable en vertu de la présente loi par un avis de réclamation qui énonce le montant de la dette, les motifs d'exigibilité et le droit du débiteur de demander une révision et, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Cet avis doit également comporter des informations sur les modalités de recouvrement, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement et à ses effets.

~~La mise en demeure interrompt la prescription.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.9 (Art. 97.1 et 97.2 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, des suivants :

« **97.1.** Le ministre peut, conformément aux dispositions du présent chapitre, prendre les mesures de recouvrement suivantes :

- 1° une entente conclue avec le débiteur;
- 2° une retenue sur un montant accordé en vertu de la présente loi;
- 3° une saisie administrative;
- 4° une mesure d'exécution forcée prise conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- 5° toute autre procédure judiciaire.

Il établit des politiques et des directives pour encadrer les activités de recouvrement et les rend publiques.

« **97.2.** Toute mesure de recouvrement prévue par la présente loi demeure valide et tenante malgré toute modification apportée au montant dû à la suite de l'émission d'un nouvel avis de réclamation jusqu'à concurrence du moindre du montant initial ou du nouveau montant de la dette.

Lorsque le nouveau montant de la dette est supérieur au montant initial de celle-ci, le ministre peut, pour recouvrer cet excédent, prendre toute mesure de recouvrement prévue par la présente loi. ». ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.10 (Art. 98 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.10.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'autres conditions », de « par entente ». ».

Article 98 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

98. Le débiteur doit rembourser tout montant dû selon les conditions prévues par règlement à moins qu'il ne convienne d'autres conditions par entente avec le ministre.

Toutefois, un montant dû en vertu de l'article 90 doit être remboursé en totalité au ministre dès la réalisation du droit et ce montant est exigible uniquement du créancier du droit réalisé ou de l'adulte qui a à charge l'enfant qui en est le créancier.

Le débiteur d'un montant dû est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au taux qui y est fixé.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.11 (Art. 99 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.11.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après « recouvrement », de « ou de frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds ». ».

Article 99 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

99. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement ou de frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds, dans les cas et conditions déterminés par règlement, au montant qui y est prévu.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.12 (Art. 100 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.11 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.12.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'é luder le paiement »;

2° par l'insertion, après « certificat », de « de recouvrement »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut toutefois délivrer un certificat de recouvrement dès la date de l'avis de réclamation s'il est d'avis que le débiteur tente d'é luder le paiement. ». ».

Article 100 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

100. À défaut d'acquiescement de la dette, le ministre peut, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision qui en réclame le paiement ou pour contester la décision en révision relative à cette réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et, le cas échéant, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant une décision de ce Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ~~ou dès la date de la mise en demeure, s'il est d'avis que le débiteur tente d'é luder le paiement,~~ délivrer un certificat de recouvrement qui énonce les nom et adresse du débiteur et le montant de la dette. Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

Le ministre peut toutefois délivrer un certificat de recouvrement dès la date de l'avis de réclamation s'il est d'avis que le débiteur tente d'é luder le paiement.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.13 (Art. 101 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.12 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.13.** L'article 101 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « le certificat », de « de recouvrement »;

b) par la suppression de la deuxième phrase;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Article 101 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

101. Le ministre peut, après avoir délivré le certificat de recouvrement, retenir une partie de tout montant accordé au débiteur et, le cas échéant, à sa famille en vertu de la présente loi, jusqu'à concurrence du montant prévu par règlement, afin de l'appliquer au remboursement de la dette. ~~Peut également faire l'objet d'une retenue à cette fin, après délivrance du certificat, tout remboursement dû à un débiteur par le ministre du Revenu conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).~~

~~Une retenue prévue au premier alinéa interrompt la prescription.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.14 (Art. 102.1 à 102.7 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.13 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants :

« **102.1.** Après avoir délivré le certificat de recouvrement, le ministre peut, par avis de saisie administrative notifié par poste recommandée ou signifié, exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à un débiteur d'un montant exigible en vertu de la présente loi, qu'elle lui verse, à l'acquit de son créancier, la totalité ou une partie du montant qu'elle a ou aura à payer à ce dernier, et ce, au moment où ce montant devient payable au créancier.

Il en va de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier détenant une sûreté fournie par la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi lorsque ce paiement, si ce n'était de la sûreté, devrait être fait à cette personne.

Un avis de saisie administrative ne constitue pas une décision.

« **102.2.** La personne qui reçoit un avis de saisie administrative doit dénoncer au ministre l'existence d'un avis du ministre du Revenu prévu à l'article 15 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou à l'article 48 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) ou de toutes autres saisies qui sont valides et tenantes à l'égard du débiteur ou qui lui sont notifiées par poste recommandée ou signifiées postérieurement à l'avis de saisie administrative.

En cas de dénonciation, le ministre donne mainlevée de l'avis de saisie administrative et les dispositions de l'article 103.1 s'appliquent, le cas échéant.

« **102.3.** Un avis de saisie administrative notifié par poste recommandée ou signifié à une personne en vertu de l'article 102.1 demeure valide et tenant jusqu'à ce que mainlevée en soit donnée.

Le ministre donne mainlevée de l'avis de saisie administrative lorsque la dette à l'égard de laquelle cet avis a été transmis est entièrement acquittée ou

lorsque la personne visée au premier alinéa a satisfait à toutes ses obligations envers son créancier.

« **102.4.** Le ministre transmet au débiteur une copie de l'avis de saisie administrative prévu à l'article 102.1.

« **102.5.** Sur réception d'un avis de saisie administrative notifié par poste recommandée ou signifié, le montant qui y est indiqué comme devant être versé au ministre devient la propriété de l'État et doit lui être remis par priorité sur toute autre sûreté donnée à l'égard de ce montant.

« **102.6.** Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à un avis de saisie administrative peut être condamnée par un tribunal au paiement du montant dû au ministre comme s'il était lui-même débiteur.

Cette personne peut néanmoins en tout temps, même après jugement, obtenir l'autorisation de se conformer à l'avis de saisie administrative en payant les montants qu'elle aurait dû verser depuis la notification ou la signification de cet avis. Elle est alors tenue aux frais occasionnés par son défaut.

« **102.7.** Les dispositions des articles 102.1 à 102.6 s'appliquent malgré toute disposition contraire, mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'insaisissabilité. Toutefois, lorsque l'article 699 de ce code s'applique en raison d'une entente de paiement échelonné, cette entente doit être conclue avec le ministre. ». ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 162.15 (Art. 103, 103.1, 104 et 104.1 de la Loi sur l'aide aux
personnes et aux familles)**

Insérer, après l'article 162.14 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.15.** Cette loi est modifiée par l'insertion, partout où ceci se trouve dans les articles 103, 103.1, 104 et 104.1, tel qu'édicté par l'article 42 du chapitre 34 des lois de 2024, et après « certificat », de « de recouvrement ». ».

Articles 103, 103.1, 104 et 104.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tels que modifiés :

103. Sur dépôt du certificat [de recouvrement](#), accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, au greffe du tribunal compétent, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

103.1. L'exécution d'une décision à la suite du dépôt d'un certificat [de recouvrement](#) en application de l'article 103 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes:

1° le ministre peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'il détermine;

2° le ministre est chargé du recouvrement des sommes dues et il agit en qualité de saisissant; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'une décision effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° le ministre procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, le ministre ou l'huissier chargé d'agir par le ministre se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

104. En raison de circonstances exceptionnelles, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, suspendre en tout ou en partie le recouvrement d'un montant dû ou accorder une remise totale ou partielle au débiteur, même après le dépôt du certificat [de recouvrement](#).

104.1. Une remise partielle de dette peut être accordée, même après le dépôt du certificat [de recouvrement](#), à un débiteur d'un montant à l'égard d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II, selon le pourcentage fixé par règlement et dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.16 (Art. 105.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.15 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** En outre de ceux autrement prévus par la loi, le délai de prescription est interrompu dans les cas suivants :

- 1° un avis de réclamation est transmis conformément à l'article 97;
- 2° une retenue sur un montant accordé en vertu de la présente loi est effectuée;
- 3° une lettre de confirmation est transmise par le ministre à la suite d'une entente conclue conformément à l'article 98;
- 4° un avis de saisie administrative est transmis conformément à l'article 102.1;
- 5° une décision du ministre est transmise en application de l'article 104.

De plus, lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant visé par ce certificat, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant. ».

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.17 (Art. 120 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.16 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.17.** L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après « loi, », de « notamment pour le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi, ». ».

Article 120 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

120. La personne autorisée généralement ou spécialement par le ministre à agir comme vérificateur peut, pour l'application de la présente loi, notamment pour le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi, exiger tout renseignement ou tout document, examiner ces documents et en tirer copie. Elle peut également exiger d'une personne un renseignement ou copie d'un document par télécopieur ou par un procédé électronique, lorsque cette personne peut être ainsi jointe.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.18 (Art. 134 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)

Insérer, après l'article 162.17 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.18.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 2024, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « recouvrement », de « ou des frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds ». ».

Article 134 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que modifié :

134. Pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

2° prévoir, pour l'application de l'article 87, dans quels autres cas et à quelles conditions un montant accordé est recouvrable;

3° déterminer, pour l'application de l'article 88, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables;

4° déterminer les conditions et les règles de calcul d'un montant recouvrable en vertu de l'article 91;

5° prévoir les conditions de remboursement d'un montant dû au ministre;

6° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

7° déterminer dans quels cas et à quelles conditions le débiteur est tenu de payer des frais de recouvrement ou des frais en cas de refus d'acceptation d'un chèque ou d'un autre effet de paiement par une institution financière ou en cas d'impossibilité d'exécution d'un débit préautorisé ou d'un virement de fonds et en prévoir le montant;

8° prévoir le montant maximum que le ministre peut retenir afin de l'appliquer au remboursement d'une dette et prévoir les cas et conditions où une telle retenue est suspendue;

9° fixer, pour l'application de l'article 102, les règles de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel un montant accordé ne peut être réduit en raison de l'application d'une retenue;

[non en vigueur] 9.1° déterminer, pour l'application de l'article 104.1, dans quels cas et à quelles conditions une remise de dette peut être accordée à un débiteur d'un montant à l'égard d'un programme d'assistance sociale prévu au titre II ainsi que fixer le pourcentage de remise;

[non en vigueur] 9.2° déterminer, pour l'application du premier alinéa de l'article 106, dans quels cas et à quelles conditions une omission d'effectuer une déclaration ou la transmission d'un document omettant un renseignement ne constituent pas une fausse déclaration;

10° déterminer, pour l'application de l'article 106.1, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.19 (Art. 124 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.18 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **CHAPITRE XV.4**

« DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL

« CODE CIVIL DU QUÉBEC

« **162.19.** L'article 124 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « et le sexe » par « , le sexe et la date de naissance ». ».

Article 124 du Code civil du Québec, tel que modifié :

124. Le constat énonce le nom, le sexe et la date de naissance ~~et le sexe~~ du défunt, ainsi que les lieu, date et heure du décès.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.20 (Art. 125 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.19 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.20.** L'article 125 de ce code est modifié par l'insertion, après « déclare », de « , s'ils sont connus, ». ».

Article 125 du Code civil du Québec, tel que modifié :

125. La déclaration de décès est faite, sans délai, au directeur de l'état civil, soit par le conjoint du défunt, soit par un proche parent ou un allié, soit, à défaut, par toute autre personne capable d'identifier le défunt. Dans le cas où une entreprise de services funéraires prend charge du corps, elle déclare, s'ils sont connus, le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 162.21 (Art. 126 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.20 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.21.** L'article 126 de ce code est modifié par l'insertion, après « ainsi que », de « , s'ils sont connus, ». ».

Article 126 du Code civil du Québec, tel que modifié :

126. La déclaration de décès énonce le nom du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance, le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ou de ses parents, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que s'ils sont connus, le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 162.22 (Art. 142 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 162.21 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.22.** L'article 142 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également y corriger le nom d'une personne qui ne correspond pas à celui énoncé dans son acte de naissance. ». ».

Article 142 du Code civil du Québec, tel que modifié :

142. Le directeur de l'état civil corrige dans tous les actes les erreurs purement matérielles

Il peut également y corriger le nom d'une personne qui ne correspond pas à celui énoncé dans son acte de naissance.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 171.1 (Art. 35 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure)

Insérer, après l'article 171 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION III.1**

« DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS RAPPORTS EN MATIÈRE DE
PROJETS D'INFRASTRUCTURE

« LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE

« **171.1.** L'article 35 de la Loi concernant l'accélération de certains projets
d'infrastructure (chapitre A-2.001) est modifié par le remplacement, dans le
premier alinéa, de « du projet qui doit en rendre compte conformément à l'article
68 » par « d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I ». ».

**Article 35 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tel que
modifié :**

35. Les renseignements et les documents visés aux articles 28, 31, 32 et 34 sont publiés sur le site
Internet du ministère dirigé par le ministre responsable ~~du projet qui doit en rendre compte
conformément à l'article 68~~ d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I.

L'organisme concerné par la déclaration de projet doit, aux fins de cette publication, transmettre à
ce ministre les renseignements et les documents visés au premier alinéa dans les plus brefs délais.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 171.2 (Art. 68 à 70 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure)

Insérer, après l'article 171.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **171.2.** Les articles 68 à 70 de cette loi sont abrogés. ».

Articles 68 à 70 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tels que modifiés :

~~68. Le ministre responsable d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I doit préparer semestriellement, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une reddition de comptes présentant les mesures d'accélération dont le projet a bénéficié et son état d'avancement.~~

~~Lorsqu'un ministre est responsable de plus d'un projet, il peut produire une même reddition de comptes les concernant.~~

~~Les redditions de comptes semestrielles sont publiées par le président du Conseil du trésor sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Le ministre responsable d'un projet, autre que le président du Conseil du trésor, doit lui transmettre chacune de ses redditions de comptes aux fins de cette publication.~~

~~69. Le ministre responsable de l'environnement doit préparer, semestriellement, une reddition de comptes sur les projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I comprenant les renseignements et les documents suivants :~~

~~1° la liste des projets réalisés dans des milieux humides et hydriques ayant bénéficié d'une mesure d'accélération;~~

~~2° l'estimation des superficies des milieux humides et hydriques dans lesquels ces projets sont réalisés;~~

~~3° la liste des projets ayant bénéficié des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ayant fait l'objet d'une décision subséquente.~~

~~Le ministre publie chaque reddition de comptes semestrielle sur le site Internet de son ministère.~~

~~70. Une reddition de comptes semestrielle visée à l'article 68 ou à l'article 69 est publiée au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce que les projets d'infrastructure soient terminés.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 171.3 (Art. 82 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure)

Insérer, après l'article 171.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **171.3.** L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de
« 69, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

Article 82 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure, tel que modifié :

82. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées à chacun des paragraphes suivants dont l'application relève du ministre qui y est mentionné:

1° les articles 15 à 19 et 73 à 77, le ministre responsable des transports;

2° l'article 20, le ministre responsable de l'environnement pour le domaine hydrique de l'État et le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) pour les autres terres du domaine de l'État;

3° les articles 21 à 57, ~~69~~, 72 et 79, le ministre responsable de l'environnement;

4° les articles 58 à 66, le ministre responsable des affaires municipales;

5° l'article 81, le ministre responsable des affaires autochtones.

~~Ils doivent conjointement, au plus tard le 1er juin 2026, faire rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi, notamment sur les effets de l'accélération des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I selon les données disponibles.~~

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 173.1 (Art. 63.9 et 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, avant l'article 174 du projet de loi, le suivant :

« **173.1.** La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 63.9 et 63.10, de « au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes » par « à un protecteur régional de l'élève ». ».

Articles 63.9 et 63.10 de la Loi sur l'enseignement privé, tels que modifiés :

63.9. L'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

L'établissement transmet copie de cette entente à un protecteur régional de l'élève au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement.

63.10. L'établissement doit conclure une entente avec, selon le cas, Santé Québec ou un établissement autre qu'un établissement de Santé Québec, ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

L'établissement transmet copie de cette entente à un protecteur régional de l'élève au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 174.1 (Art. 83.1, 214.1 et 214.2 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, avant l'article 175 du projet de loi, le suivant :

« **174.1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 83.1, 214.1 et 214.2, de « au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes » par « à un protecteur régional de l'élève ». ».

Articles 83.1, 214.1 et 214.2 de la Loi sur l'instruction publique, tels que modifiés :

83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et à un protecteur régional de l'élève ~~au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes~~ affecté à la région où se situe l'école.

214.1. Un centre de services scolaire et l'autorité de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doivent conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter.

À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre le centre de services scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire.

Le directeur général du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'établissement d'enseignement et à un protecteur régional de l'élève ~~au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes~~ affecté à la région où se situent les établissements.

214.2. Un centre de services scolaire doit conclure une entente avec Santé Québec ou avec un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé. Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. Toute entente doit en outre porter sur les actions qui, dans de tels cas, doivent être menées de façon concertée.

Le directeur général du centre de services scolaire transmet copie de cette entente aux directeurs d'établissement d'enseignement et à un protecteur régional de l'élève ~~au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes~~ affecté à la région où se situent les établissements.

Projet de loi n° 11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

ARTICLE 175.1 (Art. 242 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 175 du projet de loi, le suivant :

« **175.1.** L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes » par « à un protecteur régional de l'élève ». ».

Article 242 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié :

242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.

Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.

Une copie de la décision est transmise ~~au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes~~ à un protecteur régional de l'élève affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

**ARTICLE 183 (Art. 17.2 de la Loi affirmant le caractère collectif des
ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des
milieux associés)**

Retirer l'article 183 du projet de loi.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 184 (Art. 37 de la Loi sur le développement durable)

Retirer l'article 184 du projet de loi.

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

ARTICLE 186

Remplacer l'article 186 du projet de loi par le suivant :

« **186.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

- 1° de celles de l'article 158.7, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2026;
- 2° de celles des articles 55, 171.1 et 171.2, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2026;
- 3° de celles des 162.7 à 162.18, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);
- 4° de celles des articles 162.20 et 162.21, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de la sanction de la présente loi*);
- 5° de celles des articles 5.1, 5.2 et 5.5, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* des premières modalités déterminées par le ministre des Relations internationales en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), modifié par l'article 5.1 de la présente loi;
- 6° de celles de la section I du chapitre V, à l'exception de l'article 23.1 et de l'article 37 en ce qu'il édicte l'article 623.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 20.1° et 20.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), modifié par l'article 36 de la présente loi;
- 7° de celles de l'article 23.1 et de l'article 37 en ce qu'il édicte l'article 623.1 du Code de la sécurité routière, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 623.1 de ce code, édicté par l'article 37 de la présente loi, ou au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*), selon la première des éventualités;

8° de celles des articles 63.1, 64.1 à 64.4, 66.1, 67.1 à 67.24 et 70.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), modifié par l'article 67.23 de la présente loi;

9° de celles des articles 65 et 67, en ce qu'elles édictent les paragraphes 2° et 2.0.1° de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 2° et 2.0.1° de l'article 87 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, modifié par l'article 67 de la présente loi;

10° de celles de l'article 160 qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 19 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1), édicté par l'article 160 de la présente loi;

11° de celles de l'article 161 qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 29 de la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes, édicté par l'article 161 de la présente loi. ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

INTITULÉ DU CHAPITRE XIV

Remplacer l'intitulé du chapitre XIV qui précède l'article 158 du projet de loi par l'intitulé suivant :

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ».

Intitulé du chapitre XIV du projet de loi, tel que modifié :

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SECTEURS AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ~~LE PLAN D'EXPLOITATION DE LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC~~

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE IX

Insérer, après l'intitulé du chapitre IX du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE V

Ajouter, à la fin de l'intitulé de la section I du chapitre V qui précède l'article 22 du projet de loi, « ET LES MODULES DE SAC GONFLABLE ».

Intitulé de la section I du chapitre V du projet de loi, tel que modifié :

SECTION I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ESCORTE D'UN VÉHICULE HORS NORMES ET LES
MODULES DE SAC GONFLABLE

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE VII

Insérer, après l'intitulé du chapitre VII du projet de loi, le suivant :

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES** ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION I DU CHAPITRE VIII

Insérer, après l'intitulé du chapitre VIII du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION I**

« **DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES** ».

Projet de loi n° 11

**Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement
du fardeau réglementaire et administratif**

AMENDEMENT

INTITULÉ DE LA SECTION VII DU CHAPITRE XVI

Retirer, avant l'article 183 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION VII**
« DISPOSITIONS CONCERNANT LES RAPPORTS EN MATIÈRE DE
GOUVERNANCE DE L'EAU ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ».